

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS :

	Zone franc ¹ et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 16 octobre 1926/8 rebia II 1345 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean) 2254

Arrêté viziriel du 19 novembre 1926/12 joumada I 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis, et de la région des merjas ainsi que celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue (région de Marrakech) 2255

Arrêté viziriel du 20 novembre 1926/14 joumada I 1345 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables des travaux publics 2256

Arrêté viziriel du 24 novembre 1926/18 joumada I 1345 révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger 2256

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou à Sidi Ali Bou Djenoun 2257

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'association syndicale agricole des usagers de l'afn Karouba 2258

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les marais de Ras el Ma 2259

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe souterraine des sources du marais de Ras el Ma 2260

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la fermeture de la chasse en 1927 2261

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la destruction des lapins dans la région de Dar bel Hamri 2261

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités portant création d'un comité marocain de géographie 2262

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales 2262

Autorisations d'association 2262

Nominations de nadirs 2262

Créations d'emploi 2263

Promotions et nominations dans divers services 2263

Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 2264

Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 19 novembre 1926, page 12290. — Décret du 16 novembre 1926 portant admission en franchise en France et en Algérie de chevaux de boucherie d'origine marocaine 2264

PARTIE NON OFFICIELLE

Prise d'armes de l'Armistice, à Casablanca, et réception du Résident général au banquet annuel de l'Aéro-Club 2265

Avis de concours pour l'attribution de quatre emplois de secrétaire de contrôle 2267

Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics 2268

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Doukkala-sud, pour l'année 1926 2268

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3266 à 3285 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2390, 2412, 2413, 2417, 2419, 2421, 2431, 2432, 2435, 2474, 2820 et 2821. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9502 à 9522, 9524 à 9538 inclus, Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5288 et 7402 ; Erratum concernant l'avis de clôture de bornage n° 8066 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 6495, 6667 et 7320 ; Avis de clôtures de bornages n° 6944, 7008, 7388, 7458, 7483, 7511, 7801, 7908, 8017, 8079, 8138, 8266, 8328, 8352, 8567, 8595 et 8833. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1667, 1668, 1669 et 1670 ; Avis de clôtures de bornages n° 1176, 1201, 1350, 1422 et 1428. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 1177 ; Avis de clôtures de bornages n° 629, 788, 789, 864, 902, 950 et 951. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 845 à 849 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 220 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 220 2268

Annonces et avis divers 2268

PARTIE OFFICIELLE

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la confédération des Cherarda (Petitjean).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara (Cherarda), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie de 8.000 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : Jebel el Haricha de l'oued Tihili de l'oued Jerhane ;

Riverain : terre collective des Chebanat (délimitée administrativement).

Est : chemin d'Aïn el Kerma ; pied du Jebel Tselfat au nord, chemin aboutissant à la route de Fès, cote 182, route de Fès ;

Riverain : terre collective des Oulad Delim.

Sud : route de Fès ;

Riverain : terre collective des Zirara (2^e parcelle).

Ouest : oued Tihili ;

Riverain : lotissement de colonisation.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à 8 heures, rive droite du Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes.

Le sous-directeur.

RACT-BRANCAZ.

*
* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1926
(8 rebia II 1345)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives:

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 octobre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif

dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) sus-visé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à neuf heures, sur l'oued Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 8 rebia II 1345,
(16 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1926.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Guich des Oudaïa », avec tous les droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des merjas ainsi que celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1^o des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : séguia Tainine, séguia Taziouent, séguia Tadert, séguia Gaouïa, séguia Chérifia, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Slettinia, séguia Khartour, séguia Smaïnïa, séguia Kasseria;

2^o des sources de la région des merjas ainsi dénommées : 2 sources dites : aïn Athmania, aïn Graouïa, aïn Moulay Taya, aïn Dredia, aïn Takalbit, aïn Tassouart, aïn Braoul, aïn Zizer ;

3^o des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : aïn Djemaa (4 sources), aïn El Makhzen (2 sources), aïn Sidi Ali Bou Atel, aïn El

Gouriba (3 sources), aïn Hemeine (4 sources), aïn Mradine (3 sources), aïn Oulad Besseba (4 sources), aïn Ben Driss (2 sources), aïn Roumit (3 sources), aïn Sidi Daoud, aïn Djemâa Sidi Kacem (4 sources), aïn Ben Aouidat (4 sources), aïn Ahmed ben Tahar, aïn Douar Ahmar (2 sources), aïn Sebaa, aïn Tazaït I, aïn Tazaït II, aïn Mereja (4 sources) et aïn Sidi Goumi (2 sources).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 20.500 hectares, situé à 20 kilomètres environ de Marrakech, en bordure de la route de Mogador, et traversé par l'oued Nefis, est limité ainsi :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Nefis, du point de rencontre du Sebh el Ahmar avec ce fleuve (près du gué du Mechra Zitouna), au sentier dit Sebh Smar, lequel prend naissance à l'oued susvisé.

A l'est : 1° par le sentier ci-dessus désigné dit Sebh Smar, jusqu'au point de rencontre d'une ancienne rétara, avec un four à chaux ;

Riveraines : terres collectives des Mrabtine.

2° par une ligne droite prenant naissance au dit four à chaux et aboutissant au marabout de Sidi Ameer ben Rfir pour descendre ensuite vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Mogador, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador ;

Riverains : bled makhzen Souiclah et Oulad Sidi Cheikh.

3° de ce dernier point de rencontre la limite rentre à l'intérieur du domaine en suivant l'ancienne piste de Mogador, jusqu'à la maison cantonnière située à proximité du pont sur l'oued Nefis en bordure de la route de Marrakech à Mogador ;

Riverain : bled Larhaf.

4° de la maison cantonnière susvisée, la limite suit en premier lieu l'aïn El Athmania, ainsi que le tracé d'une ancienne rétara pour suivre ensuite en deuxième lieu le mesref de la séguia Taslimth, et de la séguia Taziount, pour rejoindre ensuite la séguia Thaslimth, laquelle prend naissance à l'oued Nefis ;

Riverain : bled makhzen dit Thaslimth.

Au sud : 1° de la séguia Thaslimth, branchée sur l'oued susvisé, la limite suit le cours de l'oued Nefis, qu'elle abandonne au point de rencontre d'un petit sentier avec le mesref Haouidrah, ce qui forme le point sud extrême du domaine guich susvisé ;

Riverain : bled des Oulad Sidi Cheikh.

2° du dernier point susnommé, la limite remonte ensuite vers le nord, en suivant la séguia Teinine qu'elle abandonne d'ailleurs à un croisement avec le sentier du souk Es Sebt pour suivre le mesref Harou, le dit sentier dans une direction ouest et le mesref Bouzid dans une direction nord-ouest, jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Si Ali, à proximité du marabout Si Saïd ;

Riverain : bled Haouidrah des séquestres Driss ould Menou.

A l'ouest : 1° de l'extrémité du mesref Bouzid, la limite suit une ancienne rétara et un mesref pour prendre ensuite le cours de la source dite « Aïn Mtaya » et du mesref de cette source qui amène également les eaux de la séguia Thamesguelft jusqu'à son point de rencontre avec la piste

de Mechra Zitouna, face de la zaouïa Sidi Zouine, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador ;

Riverains : sur le côté gauche de la route, « Bled Amezri (Makhzen) et sur le côté droit du domaine makhzen de Thamesguelft.

2° la piste de Mechra Zitouna jusqu'à un jujubier et le sentier du Sebh Amar, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tensift ;

Riverains : domaines makhzen de Thamesguelft.

Telles au surplus, que ces limites sont figurées par un liseré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le domaine « Guich des Oudaïa » aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oudaïa prénommés et qu'à l'intérieur de ce domaine se trouvent enclavées deux propriétés makhzen dénommées « Thaguenza et Aïn Jouan » et « Djenanet el Khenafra », dont la délimitation ou immatriculation est en cours, d'une surface respective de 389 ha. et de 70 ha., 30 a.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 janvier 1927, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sebh El Ahmar avec l'oued Tensift, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 octobre 1926.

FAVEREAU.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1926

(12 jomada I 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des merjas ainsi que celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 4 octobre 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : séguia Taïnine, séguia Taziouent, séguia Tadert, séguia Gaouia, séguia Chérifia, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Sletténia, séguia Khartour, séguia Smaïnia, séguia Kasseria ;

2° des sources de la région des merjas ainsi dénommées : 2 sources dites : aïn Athmania, aïn Graouia, aïn Moulay Taya, aïn Dredia, aïn Takalbit, aïn Tassouart, aïn Braout, aïn Zizer ;

3° des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : aïn Djemâa (4 sources),

aïn El Makhzen (2 sources), aïn Sidi Ali Bou Atel, aïn El Gouriba (3 sources), aïn Hemicine (4 sources), aïn Mradine (3 sources), aïn Oulad Besseba (4 sources), aïn Ben Driss (2 sources), aïn Roumit (3 sources), aïn Sidi Daoud, aïn Djemâa Sidi Kacem (4 sources), aïn Ben Aouidat (4 sources), aïn Ahmed ben Tahar, aïn Douar Ahmar (2 sources), aïn Sebaa, aïn Tazaït I, aïn Tazaït II, aïn Mereja (4 sources) et aïn Sidi Goumi (2 sources).

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau ci-dessus énumérés, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, sur la berge gauche de l'oued Tensift, et traversé par l'oued Nefis, dans lequel se trouvent enclavés les immeubles makhzen dénommés « Taguenza », « Aïn Djouan » et « Djenanet el Khenafra », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 janvier 1927, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Ahmar avec l'oued Tensift.

*Fait à Marrakech, le 12 jourmada I 1345,
(19 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1926
(14 jourmada I 1345)

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1913 (2 moharrem 1332) portant création de caisses de fonds d'avance pour les services des travaux publics ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et notamment l'article 27 ;

Vu les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (28 ramadan 1344) et 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale, dite « de caisse », est allouée aux régisseurs-comptables de la direction générale des travaux publics. Elle est destinée à couvrir les agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge des dits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi sera justifié. Elle sera payable à la fin de chaque exercice, sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et, d'autre part, le montant des sommes justifiées.

Cet état sera vérifié par l'ingénieur ou le chef de service et approuvé par le directeur général des travaux publics.

ART. 3. — L'indemnité spéciale de caisse sera imputée sur les crédits des chapitres du budget qui supportent les traitements des régisseurs-comptables.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1345,
(20 novembre 1926).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le premier secrétaire,
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1926
(18 jourmada I 1345)

révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345) et 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), fixant le taux de ce supplément ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1926 le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité de charges de famille qu'ils perçoivent majorées de 35 %.

ART. 2. — Ce supplément sera révisé le 1^{er} décembre 1926.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1345,
(24 novembre 1926).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le premier secrétaire,
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou à Sidi Ali Bou Djenoun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 22 janvier 1925 de M. Titre tendant à être autorisé à prélever par pompage, dans l'oued Sebou un débit de 60 litres seconde pour l'irrigation d'une plantation de coton de 80 hectares à Sidi Ali Bou Djenoun ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb sur la demande de M. Titre, tendant à être autorisé à prélever par pompage dans le Sebou un débit de 60 litres seconde pour l'irrigation d'une plantation de coton de 80 hectares à Sidi Ali Bou Djenoun.

A cet effet le dossier est déposé du 29 novembre au 29 décembre 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 novembre 1926.

DELPIT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou à Sidi Ali Bou Djenoun par M. Titre.

ARTICLE PREMIER. — M. Titre, propriétaire à Sidi Ali Bou Djenoun, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 60 litres seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge devront être capables d'élever au maximum 60 litres seconde à la hauteur de 12 mètres en été. Ces installations pourront être constituées par des groupes de pompage donnant 20 mètres cubes chacun. Ces groupes seront installés au fur et à mesure des besoins du pétitionnaire.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire au profit du trésor d'une redevance annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance à verser à la caisse du percepteur de Souk el Arba ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 1941 et ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Il est, de plus, stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révoquée à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général et qu'en aucun cas, le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir, en sa faveur, un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse, ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Sebou.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant constitution de l'association syndicale agricole
des usagers de l'aïn Karouba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Karouba ;

Vu l'enquête ouverte au bureau régional des renseignements de Meknès du 22 avril au 22 mai 1926 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 juin 1926 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles en sa séance du 8 novembre 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire de l'annexe du contrôle civil de Meknès-banlieue, d'une part, et de l'annexe du contrôle civil d'El Hajeb, d'autre part.

ART. 2. — Dispositions générales. — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — Siège de l'association. — Le siège social de l'association est fixé à la chambre mixte d'agriculture, du commerce et de l'industrie à Meknès.

ART. 4. — But de l'entreprise. — L'entreprise a pour but :

1° L'exécution et l'entretien des travaux neufs à exécuter sur le système d'irrigation intéressant le périmètre de l'association ;

2° L'entretien des ouvrages et canaux existants ;

3° Les travaux de drainage et de plantations destinés à assurer l'assainissement des terres dans l'intérieur du périmètre syndical ;

4° Le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau adopté.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses seront réparties proportionnellement au nombre

de voix que chaque participant possède au sein de l'association.

ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations des membres de l'association ;

2° Emprunts ;

3° Eventuellement de subventions de l'Etat ou d'une chambre française consultative.

ART. 7. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. — Le minimum de droits d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale, est fixé à une part d'eau, soit le 1/58^e du débit de l'aïn Karouba.

Chaque membre de l'association a droit, dans les délibérations, à autant de voix qu'il possède de parts d'eau.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à neuf ; un fondé de pouvoirs ne peut être porteur de mandats lui conférant plus de neuf voix, les siennes comprises.

ART. 8. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale. — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire au siège social, le premier mercredi de mars.

ART. 9. — Questions réservées à l'assemblée générale. — Sont réservés à l'assemblée générale :

Le vote de principe et la fixation des conditions de tout emprunt.

ART. 10. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 11. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux ans. Le conseil syndical est renouvelable par moitié chaque année.

A titre transitoire, un tirage au sort désignera les syndics titulaires et suppléants, dont le pouvoir expirera à la fin de la première année.

ART. 12. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 24 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais des travaux de construction des nouvelles prises.

Rabat, le 18 novembre 1926.

DELPIT.

LOTISSEMENT DES M'JAT

ASSOCIATION SYNDICALE DES USAGERS DE L'AIN KAROUBA

ÉTAT PARCELLAIRE

NUMÉROS spécifiques	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS INTÉRESSÉS		DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				TOTALS par proprié- taire de surfa- ces englobées dans le réseau d'irrigation	OBSERVATIONS	
	NOMS ET PRÉNOMS	Domicile	Lieux dits	Numéros des lots	PARCELLES ENGLOBÉES DANS LE RÉSEAU D'IRRIGATION				
					Numéros des parcelles	Nature des parcelles			Surfaces des parcelles
						H. A.	H. A.		
1	MM. Grampierre Georges.....	M'Jat	Lot de col. des M'Jat	19	3	Terre de labour	19 70	19 70	
2	Frutos Édouard.....	»	»	20	2	»	16 06		
2	Frutos Édouard.....	»	»	20	1	»	56 35	72 41	
3	Soulès Victor.....	»	»	18	3	»	24 78	24 78	
4	Jacquot Sylvain.....	»	»	14	3	»	20 55	20 55	
5	Serres Henri-Joseph.....	»	»	13	2	»	69 70		
5	Serres Henri-Joseph.....	»	»	13	1	»	59 51	129 21	
6	Toussaint Georges.....	»	»	10	1	»	136 08	136 08	
7	Seyer Eugène.....	»	»	15	2	»	40 84		
7	Seyer Eugène.....	»	»	15	3	»	19 91	60 75	
8	Chautard Pierre.....	»	»	9	20	»	115 40		
8	Chautard Pierre.....	»	»	9	1	»	2 49	117 89	
9	Lafaix Pascal.....	»	»	8	1	»	134 53	134 53	
10	Lot réservé.....	»	»	1	2	»	70 59	70 59	
11	Lallemand Louis.....	»	»	2	2	»	33 46	33 46	
12	Cassiot Marcel.....	»	»	7	1	»	160 09	160 09	
13	Jousse Paul.....	»	»	6	1	»	175 60	175 60	
14	Poirmeur Henri.....	»	»	11	1	»	61 33		
14	Poirmeur Henri.....	»	»	11	2	»	79 69	141 02	
15	Deydier Victor.....	»	»	12	1	»	150 70	150 70	
16	Serres Henri, fils.....	Haj Kadour	Haj Kadour	13	1	»	30 40	30 40	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les marais de Ras el Ma.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a un intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits d'eau des divers groupements usagers des séguias dérivées du marais de Ras el Ma (Beni Snassen) ;

Vu le plan au 1/4.000^e des terrains irrigués ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen à l'effet de procéder à la reconnaissance des droits d'eau des usagers des séguias dérivées du marais de Ras el Ma.

A cet effet le dossier est déposé du 6 décembre 1926 au 6 janvier 1927, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le caïd de la tribu des Beni Ourimèche du nord.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 novembre 1926.

DELPIT.



EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur les marais de Ras el Ma.

ART. 2. — Les droits d'eau sur les séguias dérivées du marais de Ras el Ma sont établis comme suit :

Ouled Yacoub, 2/20°;
 Alla, 2/20°;
 Bel Khreir, 1/20°;
 Ahmed ou Saïd, 2/20°;
 Bouazza, 3/20°;
 Bou Taïeb, 2/20°;
 Ali, 2/20°;
 Rhaman, 2/20°;
 Moussa ben Yacoub, 2/20°;
 Agbal et Mezranien, 2/20°.

ART. 3. — Tous les usagers de droits ci-dessus reconnus devront se constituer en association syndicale privilégiée, dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

ART. 4. — Les usagers qui pourront être ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles du marais de Ras el Ma feront obligatoirement partie de ladite association.

ART. 5. — L'association syndicale aura pour but :

- a) d'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- b) d'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe souterraine des sources du marais de Ras el Ma.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 23 avril 1926, présentée par M. Vidal, à l'effet d'être autorisé à pomper dans un puits voisin du marais de Ras el Ma pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur la demande présentée par M. Vidal, à l'effet d'être autorisé à pomper dans la nappe souterraine voisine du marais de Ras el Ma, aux fins d'irrigation de la propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 décembre 1926 au 6 janvier 1927, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 novembre 1926.

DELPIT.



EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe souterraine des sources du marais de Ras el Ma, par M. Vidal.

ARTICLE PREMIER. — M. Vidal, propriétaire à Ras el Ma, est autorisé à puiser dans la nappe souterraine de Ras el Ma un débit maximum de 15 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les pompages devront cesser lorsque le débit des séguias dérivées de Ras el Ma s'abaissera au-dessous de 50 litres seconde.

ART. 3. — Il est interdit à M. Vidal de creuser des galeries captantes et d'effectuer des travaux de drainage quels qu'ils soient.

ART. 5. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, de la part du permissionnaire, au profit du tré-

sor, d'une redevance annuelle de 900 francs pour l'utilisation des eaux.

Cette redevance sera versée à la caisse du percepteur d'Oujda. Elle sera perçue à partir du 1^{er} janvier 1931.

ART. 7. — L'eau d'irrigation sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
relatif à la fermeture de la chasse en 1927.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1926 portant ouverture de la chasse en 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite de sécurité, aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

2 janvier 1927, pour la région de Marrakech, les contrôles de Mogador, des Abda Ahmar, des Doukkala, d'Oued Zem et la région de Casablanca ;

9 janvier 1927, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Taza et Oujda.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 10 avril 1927, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du lapin, ainsi que des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : râle de genêt, poule de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons ramiers, palombes, poules d'eau, cailles.

Est également autorisée jusqu'au dimanche 10 avril 1927, la chasse à tir et au miroir des alouettes.

ART. 3. — Est également autorisée, en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, sauf si elle a lieu dans les massifs boisés gérés par le service forestier où une autorisation spéciale de ce service, indépendamment de la licence de chasse ordinaire, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée à la suite de dégâts aux récoltes, dûment constatés, par le chef de la région ou du territoire et après avis conforme du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier. Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre, et paiement préalable, d'une redevance de 1 franc par rabatteur. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence ordinaire.

ART. 4. — Est défendue, en tout temps et en tout lieu, la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes et diurnes, des passereaux, des échassiers, des lariformes ou oiseaux de mer, ci-après énumérés : hiboux, chouettes, chats-huants, vautours, loriots, verdiers, pinsons, chardonnerets, linottes, serins, bergeronnettes, pies-grièches, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, fauvelles, rossignols, merles, roitelets, mésanges, gobes-mouches, hirondelles, martinets, pics, coucous, engoulevents, grimpeurs, huppés, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, geais bleus, flamands roses, ibis noirs, aigrettes, fausses aigrettes ou gardes-bœufs, cigognes, mouettes, hirondelles de mer.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341), sur la police de la chasse.

Rabat, le 20 novembre 1926.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
relatif à la destruction des lapins dans la région
de Dar bel Hamri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1926, relatif à la fermeture de la chasse en 1927 ;

Considérant que les lapins causent des dégâts considérables dans les terrains de culture situés en bordure de l'oued Beth, au voisinage de Dar bel Hamri, et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1926, relatif à la fermeture de la chasse en 1927, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au croquis joint à l'original du présent arrêté et limitée :

A l'ouest, par l'oued Chrof ; au nord, par l'ancienne voie de o. m. 60 ; à l'est, par l'oued Beth et l'oued Mellah ; au sud, par la tranchée centrale de l'oued Chrof à Sidi Chouari, puis par le chemin de Sidi Chouri à Aïn el Kerneb et l'oued Mellah, sont autorisés à détruire, pendant toute l'année 1927 et par tous les moyens, les lapins qui causent des dégâts sur leurs terres.

ART. 2. — Après la fermeture de la chasse au gibier de passage, le colportage des lapins morts ne peut être autorisé que sur certificat d'origine émanant des autorités locales de contrôle, et à condition qu'ils n'aient pas été tués au fusil.

Rabat, le 20 novembre 1926.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**
portant création d'un comité marocain de géographie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité marocain de géographie qui a son siège à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 2. — Ce comité a pour but : 1° d'encourager et de faciliter, en accord avec la Société de géographie du Maroc, les recherches géographiques ; 2° d'assurer la liaison des géographes marocains avec l'Union géographique internationale.

ART. 3. — Les membres du comité sont désignés par le directeur général de l'instruction publique. Font partie de droit du comité : le directeur de l'Institut des hautes études marocaines, le directeur de l'Institut scientifique chérifien, les présidents et vice-présidents de la Société de géographie du Maroc, les directeurs d'études de géographie de l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 4. — Les membres du comité n'ont droit à aucune rétribution. Le directeur d'études de géographie du Maroc de l'Institut des hautes études marocaines assure les fonctions de secrétaire général et de trésorier ; il est, à ce titre, chargé de la correspondance avec le comité central de l'U. G. I. ; il a pouvoir pour encaisser toutes sommes pouvant revenir au comité et donner quittance pour les dites sommes.

ART. 5. — Le comité se réunit tous les trois mois ou plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation et sous la présidence du directeur général de l'instruction publique ou de son adjoint.

Rabat, le 15 novembre 1926.

FLEURY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1926 (17 rebia I 1345), relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or, servant à établir les taxes télégraphiques internationales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 22 novembre 1926, à 6.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. Câbles » pour le Cameroun et le Togo,
ce taux sera réduit à 4.

Rabat, le 19 novembre 1926.

ROBLOT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 novembre 1926, l'« Association amicale des sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, et rédacteurs du personnel administratif chérifien », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1926, l'« Association des Eclaireurs de France », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATIONS DE NADIRS

Par dahir du 13 rebia I 1345, Si el Mfeddel ben Mohammed Daoudi est nommé nadir des Habous de la tribu des Metioua, région de Fès.

Par dahir du 15 rebia I 1345, sont nommés :

Si Assoun ben el Fqih, nadir des Habous à Tiznit ;

Si Omar Soussi, nadir des Habous de la tribu des Mesfoua ;

Si Djilani ben Kacem, nadir des Habous à Chichaoua ;

Si Ahmed ben Lahsen, nadir des Habous de Tamanar ;

Si Mohammed ben Omar, nadir des Habous de la tribu des Ourika ;

Si Abdallah ben Dani, nadir des Habous des tribus des Sektana et Gheraïa ;

Si el Hocine ben Tahar, nadir des Habous à Agadir, région de Marrakech.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur général des finances, en date du 12 novembre 1926, sont créés les emplois suivants :

Service du budget et de la comptabilité

Deux emplois de contrôleurs de comptabilité, par transformation de deux emplois de commis.

Contrôle des engagements de dépenses

Un emploi de contrôleur de comptabilité, par transformation d'un emploi de commis.

Contrôle du crédit

Un emploi de contrôleur de comptabilité.

* * *

Par décision du chef du service topographique, en date du 9 novembre 1926, sont créés au service topographique chérifien :

Service central

(à compter du 1^{er} décembre 1926)

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'emploi de sous-chef de bureau.

Service extérieur

(à compter du 1^{er} novembre 1926)

Deux emplois d'ingénieurs topographes, par transformation d'emplois de topographes.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1926, sont promus :

Rédacteur principal de 1^{re} classe

(à compter du 25 octobre 1926)

M. JOMIER, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} novembre 1926)

M. ARRO, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

(à compter du 25 novembre 1926)

M. GRIMA, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} décembre 1926)

M. SABATHIER, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} décembre 1926)

M. BOILY, rédacteur de 1^{re} classe.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 octobre 1926, M. CASSAN Jean, commissaire de police de 3^e classe, chef de la sûreté régionale à Taza, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 novembre 1926, M. DOREL Joseph, agent-comptable de 4^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1926.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1926, M. HARCHAOUI NOUR ED DIN, interprète contractant du service des contrôles civils en fonctions aux services municipaux de Marrakech, est nommé interprète de 4^e classe du service des contrôles civils, à compter du 13 octobre 1926, date de la clôture de l'examen.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 novembre 1926, M. LANTA, inspecteur principal des impôts et contributions de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 25 octobre 1926, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1926 :

Ingénieur principal des travaux publics de 1^{re} classe

M. SAINT-PIERRE Raymond, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe.

Ingénieurs principaux des travaux publics de 2^e classe

M. FAYARD Antoine, ingénieur subdivisionnaire principal des travaux publics, faisant fonctions d'ingénieur d'Etat à Tanger ;

M. BUSSIÈRE Louis, ingénieur subdivisionnaire principal des travaux publics ;

M. OUDIOT Jules, chef de bureau hors classe à la direction générale des travaux publics (Application de l'article 7, 2^e de l'arrêté viziriel du 19 avril 1926).

Ingénieurs principaux des travaux publics de 3^e classe

M. ROESLER Frantz, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe ;

M. CHABERT Max, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe ;

M. CHAROY Ernest, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe ;

M. LANDESQUE Pierre, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe.

Ingénieurs principaux des travaux publics de 4^e classe

M. CONTANT Emile, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2^e classe ;

M. OLIVE Augustin, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe ;

M. BRUN Emile, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe ;

M. LAVIGNE Joseph, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 septembre 1926, M. GIRARD Victor, inspecteur adjoint stagiaire du service de l'élevage, est nommé inspecteur adjoint de 5^e classe, à compter du 14 avril 1926.

* *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 23 novembre 1926, M. PERRENOT Emile-Maurice, contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions à Safi, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1926.

* *

Par décision du chef du service des domaines, en date du 14 octobre 1926, M. CELU Charles, contrôleur principal hors classe des domaines (1^{er} échelon), est promu contrôleur principal hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} décembre 1926.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 octobre 1926, M. JACQUES Louis, médecin de 2^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} novembre 1926.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service
des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 22 novembre 1926, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenus dans leur position actuelle, à compter du 1^{er} décembre 1926 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine GARY, chef de bureau de 2^e classe, de la région de Meknès.

Chef de bureau de 2^e classe

Le lieutenant MARTHELOT, adjoint de 1^{re} classe, de la région de Meknès.

Adjoints de 1^{re} classe

Les adjoints de 2^e classe ci-après :

Capitaine ROBINET, de la région de Marrakech ;

Capitaine MAURETTE, de la région de Taza ;

Capitaine LACROIX Roger, de la région de Meknès ;

Lieutenant SOULARD, de la région de Taza ;

Lieutenant EVAÏN, de la région de Taza ;

Capitaine CHARTIER, de la région de Fès.

Adjoints de 2^e classe

Les adjoints stagiaires ci-après :

Lieutenant ROLLE, de la région de Fès ;

Lieutenant DAGUET, de la région de Fès ;

Capitaine FRANQUET, de la région de Fès ;

Lieutenant DARDIGNA, de la région de Marrakech ;

Lieutenant LANCELIN, de la région de Taza ;

Capitaine GODEBIN, de la région de Marrakech.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française,
du 19 novembre 1926, page 12290

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1926
portant admission en franchise en France et en Algérie
de chevaux de boucherie d'origine marocaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu la loi du 18 mars 1923 portant, en son article 5, que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 1^{er} de ladite loi, dans les conditions mises à l'admission en franchise de ces quantités, par les articles 3 et 4 de cette même loi ;

Vu le décret du 13 août 1914 suspendant les droits de douane à l'importation des chevaux destinés à la boucherie et le décret du 6 juillet 1926 rétablissant et majorant lesdits droits ;

Vu le décret du 13 août 1914 suspendant les droits de douane à l'importation des chevaux destinés à la boucherie et le décret du 6 juillet 1926 rétablissant et majorant lesdits droits ;

Vu le rapport du délégué à la Résidence générale de la République à Rabat en date du 4 septembre 1926 et les statistiques fournies par lui sur l'importation en France et en Algérie des chevaux d'origine marocaine destinés à la boucherie ;

Vu le décret du 29 mai 1926 établissant le contingentement des produits d'origine marocaine à admettre en France et en Algérie en franchise pour la période du 1^{er} juin 1926 au 31 mai 1927.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert aux quantités de produits originaires du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1926 au 31 mai 1927, sous le bénéfice de la loi du 18 mars 1923 et énumérés dans le décret du 29 mai 1926, un crédit nouveau de 4.000 têtes de chevaux originaires du Maroc et destinés à la boucherie.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances.

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

PRISE D'ARMES DE L'ARMISTICE, A CASABLANCA, ET RECEPTION DU RÉSIDENT GÉNÉRAL AU BANQUET ANNUEL DE L'AÉRO-CLUB.

Le samedi 13 novembre, le Résident général s'est rendu à Casablanca où il a assisté à la prise d'armes de l'armistice. Reçu place de la Victoire par le commandant Demillières, major de la garnison, le Résident général, ayant à ses côtés le général Boichut, parcourt le front des troupes qui rendent les honneurs puis prend place au centre du vaste rectangle formé par les bâtiments militaires. En présence des délégations de mutilés, d'anciens combattants, de divers groupements patriotiques et d'une foule nombreuse, le général Boichut procède à une remise de croix de la Légion d'honneur, de médailles militaires et de croix de guerre des T.O.E. à des officiers qui se sont particulièrement distingués dans la guerre du Rif et à quelques officiers de réserve décorés au titre militaire.

Le général Colombat est fait grand officier de la Légion d'honneur, le général Vernhol, commandeur de la Légion d'honneur. La croix de guerre des T.O.E. avec palme est épinglée aux fanions des 4^e groupe et 8^e batterie du 64^e R.A.C.A. qui, pour sa conduite au feu, a fait l'objet de brillantes citations ; les pachas de Salé et d'Azemmour reçoivent la rosette d'officier de la Légion d'honneur. Après le défilé des troupes, un champagne d'honneur est offert dans le salon du cercle militaire, au général Colombat, par les officiers d'active et de réserve.

Devant l'assistance nombreuse et émue, le général Boichut retrace la carrière de labeur et de dévouement à la France du nouveau décoré. Il exhalte l'œuvre de salut accomplie par le général en terre marocaine l'année passée.

Les ovations montent. Lorsqu'elles se sont calmées, M. Théodore Steeg s'associe aux paroles du général Boichut et rend hommage au nom du pays au glorieux soldat.

Le général Colombat remercie le Résident général, le général Boichut et l'assistance entière, des témoignages de haute estime qu'ils viennent de lui donner. Mais avec une touchante modestie, il attribue à la valeur, à l'abnégation

de ses troupes, ses succès militaires, et reporte sur elles les hommages rendus à sa valeur personnelle.

A 20 heures, le Résident général assiste au banquet annuel de l'Aéro-Club.

Au dessert, le prince Murat, président de ce groupement, prononce le discours suivant :

Mesdames,
Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Vous me voyez quelque peu troublé, confus même de prendre la parole à une table où sont réunies, pour fêter M. Théodore Steeg, tant de notoriétés dont certaines — de leur vivant déjà — font partie intégrante de l'histoire de ce pays.

Mais, puisque le sort en a voulu ainsi, me faisant l'interprète de tous mes collègues de l'Aéro-Club du Maroc, je tiens à exprimer notre gratitude à M. le Résident général, notre président d'honneur, qui a bien voulu, malgré ses nombreuses et absorbantes occupations, sacrifier des instants précieux pour venir présider la fête annuelle de notre ligue aérienne. Et, en m'inclinant bien bas, ces remerciements vont aussi aux dames, qui nous ont fait le grand honneur de se joindre à leur mari, et dont la présence ici est le témoignage le plus certain que notre œuvre est viable, puisque la grâce, dont aucune véritable entreprise française ou marocaine ne saurait se départir, est venue avec elles s'y associer.

La fête qui nous réunit aujourd'hui ne doit pas être la fin et le couronnement de l'œuvre que nous poursuivons en commun. Elle doit en être une date mémorable.

Nous savons, Monsieur le Ministre, et vous l'avez prouvé, que nous pouvons compter sur vous. L'élan avec lequel vous avez répondu à notre appel lorsque, il y a peu de mois, nous vous demandions d'intervenir pour aider, par une solution favorable, notre aviation commerciale, n'en est-il pas la preuve la plus évidente ?

Mais, aussi, nous savons que nous nous adressions à un réalisateur et que justice serait rendue à une cause qui, économiquement, intéresse au plus haut point l'avenir de ce pays dont la République française, d'accord avec S. M. le Sultan, vous a confié l'organisation.

Réalisateur, Monsieur le Ministre, est un mot trop faible pour fêter ce que peuvent inspirer les actes et les grandes idées qui ont présidé à votre œuvre en Algérie.

J'admire pour ma part la ténacité dont vous fîtes preuve au cours de ce gouvernement, la grandeur d'âme dont vous ne vous départîtes jamais au milieu des critiques, cet acharnement à poursuivre à tout prix l'idéal que vous aviez fait vôtre, cet esprit d'abnégation et de solidarité dont vous avez donné la preuve en associant à vos travaux le plus grand nombre possible de personnes, mettant ainsi au-dessus de vos avantages propres le souci de votre devoir envers l'humanité. En secondant l'effort des colons, des petits surtout, plus voisins de ce peuple de pasteurs et de laboureurs de l'Afrique du Nord, en rendant, si possible, plus chère encore la France, dans l'ordre et la liberté, vous aviez puissamment contribué à déterminer une prospérité inconnue jusqu'alors.

Vous avez été surnommé, en Algérie, le « Gouverneur de l'eau » ; et permettez-moi de vous dire que pour nous vous serez le « Résident de l'air ».

Ai-je besoin de rappeler votre œuvre ici jusqu'à ce jour ? Vous êtes venu à un moment où nous vivions des heures bien angoissantes, mais sublimes par l'héroïsme de ceux qui, dans les rangs des T.O.M., avec nos alliés naturels venus d'Espagne, devaient dans un élan magnifique, châtier comme il le méritait un redoutable aventurier, dont le but était de s'assurer une fortune personnelle au détriment des tribus rifaines qui s'étaient confiées à lui.

« Je viens faire la paix », avez-vous dit, en débarquant, et vous l'avez faite, grande et généreuse, puisque nos ennemis rentrés dans leurs foyers, accomplissent durant cet automne lumineux, le geste auguste du semeur.

Mais, n'est-il pas vrai que tous les sentiments élevés sont aisément compris d'un Marocain ?

Je ne crois pas être dupe de l'amour profond que j'ai voué à mon pays en revendiquant, pour l'âme et pour l'esprit français, la même faculté. En effet, c'est leur commun amour des grandes choses, c'est l'enthousiasme que leur inspirent tous les gestes héroïques qui, dans une association parfaite, ont amené ces deux peuples à collaborer étroitement et à faire en quelques années, à l'étonnement du monde, ce que d'autres ont mis des siècles à réaliser.

D'un même cœur résolu, d'une même âme frémissante, attirés par votre réputation, Marocains de toutes origines, autochtones et d'adoption, sont allés vers vous. Au premier contact, ils ont senti le chef et l'ami.

C'est à l'un et à l'autre, c'est à l'homme éminent dont l'éclectisme n'est un secret pour personne, que nous nous adressons en toute confiance aujourd'hui.

On a pu vous dire, Monsieur le Ministre, que le rôle de l'Aéro-Club était mal défini. Ce rôle, moins apparent dans le présent, mais dont l'avenir est lumineux, a déjà fait ses preuves dans le passé.

N'a-t-il pas été le plus puissant soutien des lignes Latécoère qui sont à l'heure actuelle à la tête des lignes aériennes commerciales, totalisant le plus grand nombre de kilomètres parcourus avec le plus de régularité, permettant ainsi aux compagnies d'assurances, pour le transfert de l'or, de demander des primes moins élevées que par tout autre moyen de transport ?

Dans le présent, par son action de propagande, par son école de mécaniciens et l'hospitalité qu'il offre à tout grand voyageur de l'air, l'Aéro-Club ne maintient-il pas hautement le drapeau de l'aviation, cette nouvelle branche du progrès qui, demain, fera que les frontières entre les pays ne seront plus qu'un souvenir.

Dans l'avenir, son rôle doit tendre à diffuser plus encore ce nouveau moyen de locomotion. Comme l'Argentine, le Maroc doit, grâce à son Aéro-Club, posséder le taxi aérien qui, à la disposition de tous (fonctionnaires, colons, commerçants et industriels), permettra à chacun de se rendre en peu de temps sur les points les plus éloignés du pays où l'appellent ses affaires.

Par son action incessante auprès des pouvoirs publics, l'Aéro-Club du Maroc doit obtenir la création d'un centre d'entraînement de pilotes de réserve et l'emplacement, dans chaque plan d'urbanisme d'un terrain d'atterrissage, infrastructure nécessaire à l'aviation particulière.

Il doit aider au développement des lignes aériennes reliant le Maroc aux nations voisines, et en particulier à la création de celle avec le Portugal, chaînon indispensable de la grande ligne intercontinentale Europe-Afrique-Amérique du Sud.

C'est pour cette œuvre, Monsieur le Ministre, que nous sollicitons votre bienveillant et précieux concours. C'est pour que l'Aéro-Club du Maroc, groupant sans distinction de classes ni de races, toutes les énergies et tous les courages, soit l'un des artisans qui aidera à réaliser l'œuvre magnifique de réunir par des communications plus rapides, plus intimement par conséquent, la vaste famille française, qui n'est plus celle de Dunkerque à Perpignan, mais celle de Dunkerque à Cotonou. C'est pour que notre ligne aérienne puisse contribuer, — remplissant la mission que la Providence semble lui avoir assignée en la plaçant au cœur du réseau aérien qui reliera la jeune Amérique au vieux Continent, — c'est pour qu'elle puisse contribuer, dis-je, à faire de l'avion le messager de concorde et d'amitié au service des intérêts pacifiques des grandes démocraties modernes.

Mesdames, messieurs, je vous propose de lever nos verres à ce suprême achèvement du progrès, instrument de civilisation et de paix, qui demande la collaboration de toutes les nations, et qui mérite les efforts de tous les hommes.

Le Résident général répond :

Vous venez de verser dans mes oreilles une douce, une trop douce musique. Si vous n'étiez un familier du ciel plutôt que de la mer, je vous prendrais pour une de ces sirènes séduisantes et redoutables qui par leurs chants harmonieux, attiraient vers elles les navigateurs qui venaient ainsi se briser sur les rochers de Caprée.

Je vous sais trop loyal pour imaginer que vous avez songé à me préparer un aussi fâcheux destin. Je ne veux voir dans vos propos trop flatteurs que la courtoise bienvenue d'un hôte accueillant et gracieux.

Peut-être avez-vous eu recours à ce procédé oratoire qui consiste à envelopper le conseil dans le compliment comme le remède dans le sucre. On dit à un homme : « Voici ce que vous êtes » pour lui faire entendre ce qu'il doit chercher à devenir. Vous avez dessiné un modèle plutôt qu'un portrait. Ma joie serait grande de lui ressembler un peu. Croyez que de toute mon ambition je m'y appliquerai.

Pourquoi avez-vous dit, monsieur le président, qu'il m'avait fallu sacrifier des instants précieux pour venir présider la fête annuelle de votre ligue aérienne ? Ne pensez-vous pas qu'appelé au devoir complexe d'assurer le présent et de préparer l'avenir du Maroc, je doive de temps à autre m'arracher à l'examen des dossiers inertes pour prendre contact avec les forces d'action de ce pays. Ne trouverai-je pas auprès de toutes, sans exception, une salutaire leçon d'énergie ? Où serait-elle plus saisissante et plus instructive qu'ici ? Je rencontre autour de cette table les braves, qui par les armes, par la charrue, par le comptoir, par le travail de l'esprit et par celui des bras ont été les pionniers de l'influence française. Après mes randonnées à travers le Maroc si vaste et si varié, si riche de virtualité encore trop souvent somnolente, je reviens à Rabat, les mornes papiers enfermés dans les cartons administratifs prennent vie et

couleur, derrière eux se dresse l'image de ces soldats, de ces colons, de ces constructeurs de routes, de ces bâtisseurs de ports, de ces ouvriers de toute race. L'évocation de ces magnifiques efforts humains rend une volonté de les seconder plus impatiente et plus pratique.

N'est-ce pas ce qui donne au Maroc son caractère si original et si attirant. Nulle part en moins de temps ne se sont développées plus d'initiatives, nulle part il ne s'est affirmé plus d'audace et d'ingéniosité, nulle part des résultats plus considérables n'ont été acquis.

Les problèmes financiers, économiques, ethniques, sociaux se multiplient, se posent d'une façon de plus en plus pressante simultanément. Il faut les résoudre progressivement en connexion les uns avec les autres. Il n'est pas plus de prospérité solide des particuliers dans la détresse du trésor public que de richesse de l'Etat dans la misère de l'individu. Il n'est pas plus de labour fécond dans le déchirement des factions que de joie de vivre dans la guerre des races.

Cette conception animait, inspirait tous mes actes alors que j'avais l'honneur que vous rappeliez à l'instant d'exercer les fonctions de Gouverneur général de l'Algérie. Vous disiez que les critiques n'y avaient jamais altéré ma sérénité et affaibli ma résolution. C'est que les critiques sont pour moi le sel de l'action. Certes, en Algérie comme au Maroc j'entends maintenir intacte, ne laisser périliter ni discréditer l'autorité que me confère la mission que m'a confiée la France. Mais pas plus ici que là je ne conçois mon rôle comme celui d'un proconsul orgueilleux qui, parce qu'il est le premier, se croit le seul et parce qu'il peut beaucoup s'imaginer qu'il sait tout. Loin de moi cette sottise et outrecuidante prétention à l'infailibilité. Il y a dans ce pays des compétences et des expériences dont je sollicite l'avis. Comment pourrais-je supposer qu'en toute circonstance et en toute question elles penseraient exactement comme moi. Leurs observations, leurs objections complètes corrigent mon point de vue, me révèlent des données de problèmes que j'avais pu ne point apercevoir, me montrent des difficultés que je ne supposais pas. Je laisse de côté les critiques systématiques qui dénotent plus de parti-pris que de bonne volonté et ne sauraient m'émouvoir. Les seules qui m'émouvent, les seules qui soient désagréables sont celles qui répondent à quelque vérité. Elles sont donc utiles et je dois remercier ceux qui me les adressent alors mêmes qu'ils les expriment avec une rude franchise. L'essentiel n'est-il pas de voir clair pour agir droit.

Or ici nous savons tous ce que nous voulons. Les uns sont plus timorés, les autres plus impatients, mais tous entendent servir la France, travailler au développement de sa prospérité à l'épanouissement de son génie.

Pour cela nous savons qu'il faut que notre Patrie soit forte et juste, énergique et bonne. Ce sont ces vertus de ténacité, de prudence et d'humanité qui nous ont permis de franchir les obstacles auxquels nous nous sommes heurtés d'avril 1925 à la fin de l'été 1926. Aujourd'hui, constatons-le avec une fierté heureuse : la bravoure de nos soldats, européens et indigènes, a obtenu la soumission ; la modération et la générosité de notre attitude gagneront l'affection. Oui nous avons voulu la paix, la vraie paix, celle qui se fonde sur l'estime mutuelle et la confiance réciproque, celle qui permet le labour joyeux dans l'ordre et la sécurité.

Se faire comprendre, se faire aimer, se faire obéir, telle

me paraît la formule moderne de l'autorité. Pour se faire comprendre, il faut comprendre, pour se faire aimer il faut aimer et pour se faire obéir il faut avoir raison, discerner les besoins, les hiérarchiser, les satisfaire quand ils sont légitimes. Il faut aider ceux qui s'aident eux-mêmes. Aide-toi l'Etat t'aidera, ai-je répété fréquemment. Rassurez-vous, je ne confonds pas l'Etat avec la Providence. Mais j'estime que dans un pays neuf comme le Maroc, il convient de ne pas ménager le concours matériel et moral de la collectivité à ceux qui consentent, pour assurer l'avenir, les sacrifices de temps, de labour et d'argent.

C'est ce qui m'a conduit à répondre immédiatement à l'appel qui m'était adressé en faveur de l'aviation commerciale. J'y voyais un instrument de prospérité économique, de rayonnement pacifique et d'unité nationale. Elle élargit notre horizon, elle nous tient plus proche de la Mère Patrie.

Quelle diversité et quelle noblesse d'émotions ne devons-nous pas à l'aviation française. Elle nous console de n'être plus jeune puisqu'il nous a été donné d'assister à ses débuts et à ses prodigieux progrès. La légende d'Icare dénonçait la folie des hommes qui ne se résignaient pas à ramper sur la terre. Or nous les avons vus s'élever dans le ciel de plus en plus haut et de plus en plus vite. Nous avons vu nos aviateurs au cours de la guerre affreuse par ses gaz empoisonnés raviver les traditions de l'antique chevalerie ; les progrès accomplis hier sont tels que notre imagination n'arrive plus à concevoir ce que nous apportera demain.

Ne recommençons pas les fautes commises jadis lorsque au début de l'exploitation des chemins de fer on construisit des gares étriquées qu'il fallut agrandir peu de temps après : il en fut de même pour le téléphone. Les aviateurs nous apprennent à voir de haut et à voir loin. Ils nous invitent à n'être pas timides. Ne nous laissons pas surprendre et multiplions au Maroc les nids où se viendront poser les intrépides oiseaux de France. Aussi soyez assuré, mon cher président, que la question que vous avez soulevée en ce qui concerne les terrains d'atterrissage sera l'objet d'un prompt examen.

Mais je m'aperçois que je n'ai pas su me soustraire à votre action tentatrice. Comme la sirène fatale vous m'avez attiré sur un récif sinistre, celui d'une harangue d'autant plus importune en cette soirée de fête qu'elle retarde l'heure du bal. Je m'en excuse, Mesdames. Accusez-en le prince Murat. Mais comme il convient de rendre le bien pour le mal, unissez-vous à moi pour le remercier du bel exemple de vaillance qu'il nous a donné dans tous les domaines militaire, social, économique. Je bois à sa santé. Je bois au développement de l'aviation française au Maroc et dans le monde. Qu'elle porte partout nos trois couleurs et que partout elle fasse respecter et aimer notre Patrie, messagère de progrès, de justice et de paix.

Le Résident général est rentré à Rabat dans la nuit.

AVIS DE CONCOURS
pour l'attribution de quatre emplois de secrétaire
de contrôle.

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de secrétaire de contrôle, ouvert aux commis du service des contrôles civils, justifiant de plus de trois années de service,

aura lieu à Rabat, à partir du mardi 25 janvier 1927.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} janvier 1927.

Les conditions, les formes et le programme du dit concours ont été fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 février 1921.

EXAMEN PROFESSIONNEL
pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint
des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mercredi 2 février 1927.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 10 octobre 1925. (*Bulletin officiel* n° 685, du 8 décembre 1925, page 1937).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Doukkala-sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Doukkala-sud, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1926.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3266 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Mohammed ben Seghir, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Ali, vers 1918, au douar Ouled Messaoud, fraction Bekakcha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seh̄ el Kherroub et Manden Rhi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, à 4 km. environ au sud-ouest de Camp Marchand, à proximité de la route de Marchand à Christian et près de Bir el Brachoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Qacem, Larbi bel Hadj Hamoussi, Moktar ben Radi el Hamoussi, Hamou ben Abbas Hamoussi, Bou Mahdi ben Hamou Hamoussi, tous demeurant au douar Hamoussa, tribu Ouled Khalifa ; à l'est, par le ravin dit « Aïn Defali » et par le cheikh Chérqi ould Larbi bel Hadj, douar Aït Hamou Seghir, tribu Ouled Khalifa, par Bouazza ould Chaoufa, Bou Mahdi ben Hamou Hamoussi, Ben Hamou ould ben Bou Mehdi, ces derniers demeurant au douar Hamoussa, même tribu ; au sud, par l'oued Ksiraoufa ; à l'ouest, par l'oued Ksiraoufa susnommé et au delà Larbi ben Bouamor, demeurant au douar Ouled Bouamor, Bouselham ould Mohammed ben Haddou, demeurant au douar Ouled el Hadj, tribu Ouled Khalifa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 5 rebia II 1331 (14 mars 1913), homologuée et de deux actes d'adoul en date du 7 safar 1338 (1^{er} novembre 1919), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Achrim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3267 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Omar ben el Hadj M'Hammed el Abiad, marié à dame Yamna bent Kaddour el Bied, vers 1906, demeurant et domicilié à Rabat, rue Djamaa Nekhla, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akel Saghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, douar El Fokra, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Nadouar, à 8 km. de Rabat, lieu dit « Akel Saghir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Maati Regragui et son frère El Mekki, demeurant tous deux rue Derb el Khlekh à Rabat ; au sud, par Hmida ben Kaddour ; à l'ouest, par Abdeslam ould Tamina, El Hadj ben Cherki et Ahmed ben Hamani, ces derniers demeurant tous au douar El Fokra, tribu des Haouzia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date : le premier, de moharrem 1332 (30 novembre 1913) ; le deuxième, du 20 hija 1333 (29 octobre 1915), homologués, aux termes desquels El Ghraïb ben Fedoul, pour le premier, et Zahra bent Mohamed et consorts, pour le deuxième, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3268 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Abderrahman ben Saïd el Hlhi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Bouazza, vers 1918, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Outiet et Haït Retom », à laquelle il a déclaré

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

vouloir donner le nom de « Haït Retom », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine et à 800 mètres environ à l'ouest du gué de Khezmala, rive droite de l'oued Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Dahou ben Ahmed ; à l'est, par Rabha bent Bouazza ; à l'ouest, par Benaïssa ben Habchi, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaabane 1344 (18 février 1925) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3269 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, M. Salvy Firmin-Charles-Marie-Yves, marié à dame Roca Marie-Madeleine-Georgette, le 3 octobre 1912, à Montesquieu (Tarn-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1912, par M^e de Brun, notaire à Riom, demeurant à Ville-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), et faisant éléction de domicile chez M. Salvy Léopold, demeurant à Bouznika, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nkaïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salvy n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, à 11 km. au sud de Bouznika, à proximité du marabout de Sidi Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Abbou Djilali et Ould Laoudia ; à l'est, par Ould Bouchaïb, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ataya ; au sud, par Ould Bouchaïb susnommé et par la propriété dite « Sidi Srir », titre 1021 R., appartenant à M. Dugas de la Boissony, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ould Laoudia susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1340 (15 juillet 1922), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Tahar et son frère El Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3270 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Larbi ben Bouazza ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Hamina bent Larbi, vers 1914, au douar Aroussiine, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire de : 1° Hadhoum bent Ahmed ben el Fqih, veuve de Mohamed ben Bouazza ben Abbas ; 2° Bouazza ben Mohamed ben Bouazza ; 3° Bouchta ben Mohamed ben Bouazza, ces deux derniers célibataires, demeurant tous au douar Aroussiine précité ; 4° M'Hamed ben el M'Kaddem Omar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Si Kaddour, vers 1906, à Bouja bent Si el Maati, vers 1921 ; 5° Mohamed ben el M'Kaddem Omar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Mina bent Bethadja, vers 1919, et à Khadidja bent Tahar, vers 1920, tous deux mariés et demeurant au douar Omar Chiadmi, fraction des Chebanet, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 2/3 à M'Hamed ben el M'Kadem ben Omar Chiadmi et à Mohamed son frère, et du surplus, soit 1/3, aux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Essiah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, douar Aroussiine, à 2 km. environ à l'est de Souk el Djema, au km. 29 de la route de Petitjean à Ksiri, rive gauche de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la route d'El Houafa à Bir el Gheziel, et au delà par la propriété dite « Ksibia », réq. 558 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie franco-chéri-

fienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan ; à l'est, par Abdesselam ben Kaddoum, douar Dnouken, Larbi ben Bouazza et Allal ben el Mekki ; au sud, par Larbi ben Bouazza susnommé ; à l'ouest, par El Hadj Bouazza ben Kacem et Youcef ben Mohamed el Mebriti.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Ouled el Miloudi, représentés par Bouazza ben Talha ; à l'est, par Ahmed ben el Fekih ; au sud, par la route de Mechra el Houafa et par la propriété dite « Ksibia », réq. 558 R., susnommée ; à l'ouest, par les Ouled Ghiaït, représentés par Bouselham Aloui.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par El Hadj Bouazza ben Mohamed et Mohamed bel Fqih ; au sud, par Ahmed el Fqih susnommé ; à l'ouest, par la route de Sidi el Maria au Souk el Djema, et au delà la propriété dite « Ksibia », réq. 558 R., susnommée, tous les susnommés demeurant au douar Aroussiine, tribu des Ouled M'Hammed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Larbi ben Bouazza pour en avoir acquis une part en copropriété avec Mohamed ben Bouazza suivant acte d'adoul en date du 13 moharrem 1324 (9 mars 1906), homologué ; 2° Larbi ben Bouazza précité, Hadhoum ben Ahmed, Bouazza ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed pour en avoir recueilli une autre part dans la succession de Ghennou bent Larbi et de Mohamed ben Bouazza susnommé ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 safar 1345 (7 septembre 1926) homologué ; 3° M'Hamed ben el M'Kadem et Mohamed ben el M'Kadem pour en avoir acquis les 2/3, des quatre précités, suivant acte sous seings privés en date du 21 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3271 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, 1° Hadhoum bent Ahmed ben el Fekih, veuve de Mohamed ben Bouazza ben Abbas ; 2° Bouazza ben Mohamed ben Bouazza ; 3° Bouchta ben Mohamed ben Bouazza, ces deux derniers célibataires représentés par Larbi ben Bouazza ben Abbas, leur mandataire, demeurant tous au douar Aroussiine, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, les précités copropriétaires de 4° M'Hamed ben el M'Kaddem Omar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Kaddour, vers 1916, à Bouja bent el Maati, vers 1921, et de 5° Mohamed ben el M'Kaddem Omar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Mina bent Bathadja, vers 1919, et à Khadidja bent Tahar, vers 1920, tous deux mariés et demeurant au douar Omar Chiadmi, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/3 pour Hadhoum bent Ahmed ben el Fqih, Bouazza et son frère Boucheta ben Mohamed ben Bouazza, et de 2/3 pour M'Hamed et son frère Mohamed ben el M'Kaddem Omar Chiadmi, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sahel el Oued Sebou », consistant en jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, douar Aroussiine, à 1 km. environ à l'est de Souk el Djema, rive gauche de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Sebou ; à l'est, par Mohamed ben el Miloudi ; au sud, par El Hadj Bouazza ben Kacem el Miloudi ben Hamoun, les susnommés demeurant au douar Aroussiine, tribu Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Hadhoum bent Ahmed ben el Fekih, Bouazza et son frère Boucheta ben Mohamed ben Bouazza pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Bouazza ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 safar 1345 (7 septembre 1926) homologué ; 2° M'Hamed et Mohamed ben el M'Kaddem Omar Chiadmi pour en avoir acquis des susnommés, leur part, suivant acte sous seings privés du 21 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3272 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Bachir, vers 1906 ; à Rekia bent Ahmed, vers 1910 ; à Yza bent M'Hamed, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ali ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hmaïda, vers 1920 ; 2° Djillali ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohammed ben Abbou, vers 1916, tous demeurant aux douar et fraction Mhafid, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Khalfa », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Mhafid, rive droite de l'oued Khenoussa, à 5 km. environ à l'ouest de Camp-Marchand, à 1 km. environ à l'est de l'aïn Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Jilali el Beghdadi ; à l'est, par les fils de Bouazza ben Mahfoud, représentés par Larbi ben Bouazza ben Mahfoud ; au sud, par Larbi ben Bouazza susnommé ; à l'ouest, par El Hocine ben el Hachemi Toumi et Hammou ben Boumeïdi, tous demeurant au douar Mhafid précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1344 (18 août 1925), homologué, aux termes duquel Ben Achir ben el Fdaïd et Mbarka bent Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3273 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Bachir, vers 1906 ; à Rekia bent Ahmed, vers 1910 ; à Yza bent M'Hamed, vers 1913, aux douar et fraction Mhafid, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourticht III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Mhafid, à 9 km. à l'ouest de Camp-Marchand et à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Mohammed ben Laguoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Chafai ben Kassou ; à l'est, par Abdelkrim ben Hadj Ahmed el Hmami, Ben Ali ben Ahmed el Hmami el Miloudi, ben M'Barek et par la propriété dite « Bir el Azakra », réq. 2321 R., dont l'immatriculation a été requise par Cheikh Hammou ben Baïz ; au sud, par Miloudi ben M'Barek susnommé ; à l'ouest, par Abdenbi ben Mahjoub Chlihi, Ben el Bachir ben Ahmed Chlihi et Ben el Bachir ould Bou Tahar, tous les susnommés demeurant au douar Mhafid précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 17 safar 1340 (20 octobre 1921), aux termes duquel MM. Faure frères lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3274 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Bachir, vers 1906 ; à Rekia bent Ahmed, vers 1910 ; à Yza bent M'Hamed, vers 1913, aux douar et fraction Mhafid, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touïla Salah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Mhafid, à 4 km. environ à l'ouest de Camp-Marchand, rive droite de l'oued Khenoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Hamida ; à l'est, par Ben el Guenaoui ben Larbi ; au sud, par Mohamed ben Smaïl ; à l'ouest, par Bouazza ben Chaouïa, tous les susnommés, demeurant au douar Mhafid précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 13 jourmada II 1339 (22 février 1921) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3275 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Bachir, vers 1906 ; à Rekia bent Ahmed, vers 1910 ; à Yza bent M'Hamed, vers 1913, aux douar et fraction Mhafid, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadrat Sidi Abdelkader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar Mhafid, à 4 km. environ au nord-ouest de Marchand, sur la piste de Boudhaut à Marchand, à l'est et à proximité du marabout de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Ali ben el Mokhtar ; à l'est, par Ali ben M'Barek et Hammou ben Baïz ; au sud, par le caïd Heddi ; à l'ouest, par El Hocine ben el Hachemi Toumi, tous les susnommés demeurant au douar Mhafid précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 13 jourmada II 1339 (22 février 1921) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3276 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Bachir, vers 1906 ; à Rekia bent Ahmed, vers 1910 ; à Yza bent M'Hamed, vers 1913, aux douar et fraction Mhafid, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Chham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Mhafid, à 7 km. environ au nord de Camp-Marchand, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Mohamed Guauoui, rive gauche de l'oued Mechra.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Abdallah Reguig et Bou Aneur ben Zeroual ; à l'est, par Mohammed ben Haboula ; au sud, par Hamou ben Baïz et Brik ben Miloud ; à l'ouest, par Hamou ben Fdaïla, tous les susnommés demeurant au douar Mhafid précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 22 rebia II 1345 (30 octobre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3277 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Bachir, vers 1906 ; à Rekia bent Ahmed, vers 1910 ; à Yza bent M'Hamed, vers 1913, aux douar et fraction Mhafid, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Aïssa Lahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Mhafid, sur la piste de Boudhaut à Camp-Marchand, à 9 km. à l'ouest de Marchand et à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Bou Merhifate.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Bou Mehdi et Larbi ben Abdallah Reguig ; à l'est, par Lahsen ben Fdaïla ; au sud, par El Aloui ben el Ayachi, tous demeurant au douar Mhafid ; à l'ouest, par la propriété dite « Talaa Aïssa », réq. 2322 R., dont l'immatriculation a été requise par Benhamou ben Baïz, demeurant au douar Mhafid, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 22 rebia II 1345 (30 octobre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3278 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Bachir, vers 1906 ; à Rekia bent Ahmed, vers 1910 ; à Yza bent M'Hamed, vers 1913, aux douar et fraction Mhafid, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Haïna », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Mhafid, à 1 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Hirschia Zibari, rive gauche de l'oued Mechra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le caïd Abdallah ben M'Hammed el Bouazzaoui ; à l'est, par l'oued Mechra ; à l'ouest, par M'Hammed ben Dokmi el Bouazzaoui, tous les susnommés demeurant aux douar et tribu précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 13 joumada II 1339 (22 février 1921) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3279 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Mekki ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Larbi ben Bechir, vers 1910, aux douar et fraction des Ouled Sidi Bouamor, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gâda VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Ouled Sidi Bouamor, près du marabout de Sidi Abdelkader, à 7 km. de Camp-Marchand, sur la route de Camp-Marchand à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Heddi ben el Hadj ; à l'est, par El Hadj ben Azouz ; au sud et à l'ouest, par Taïb ben Guenaoui, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Sidi Bouamor précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 9 moharem 1338 (4 octobre 1919) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3280 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Abdelkader ben Rahal, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouazza, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Driss ben Rahal, marié selon la loi musulmane à Zaaria bent Mikoudi, vers 1900 ; 2° Bouameur ben Zeroual, marié selon la loi musulmane à Chegrana bent Mohamed, vers 1900, tous trois demeurant au douar Chlihiine, fraction des Ouled Larbi, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié à Bouameur ben Zeroual et le surplus aux autres, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Chham II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Ouled Khalifa, fraction Ouled Larbi, douar Chlihiine, à 7 km. environ de Camp-Marchand, à proximité de la source dite « Aïn Chem », rive gauche de l'oued Mechra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ben Haddou bel Hurami ; à l'est, par Mohammed ould Habboula ; au sud, par Mohammed ben Abbou ; à l'ouest, par

Mohammed ben Abbou susnommé et Larbi ben Abdallah ben Rguig, tous les susnommés demeurant au douar Chlihiine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1345 (22 octobre 1926), aux termes duquel Ali ben Zeroual et consorts leur ont vendu ladite propriété et d'une moulkya en date du 12 rebia I 1345 (20 octobre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3281 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, M. Leroy-Liberge Raymond, marié à dame Collignon Geneviève, à Paris, le 13 février 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu, le 12 février 1913, par M^e Dufour, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis et de mandataire de : 1° Bouhammer ben Haddi, marié vers 1914 ; 2° Abdelkader ben Chaffai ben Aïcha, marié vers 1896, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar Sidi Abdallah, fraction des Ouled Haouimar, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/4 à M. Leroy-Liberge et aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ezzebib », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Sidi Abdallah, près d'Aïn el Aouda, à 500 m. environ au sud du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par la djemâa des Bréchouat ; à l'est, par la propriété dite « Gouert », réquisition 3282 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Leroy-Liberge précité ; au sud, par Ettouhami ben el Taïbi, demeurant au douar Sidi Abdallah, tribu des Ouled Ktir ; à l'ouest, par la propriété dite « Dayet el Bir », réquisition 577 R., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed Djebli el Aidouni el Allouni et consorts, demeurant à Rabat, 43, rue de la République, et par Saïd ben Taïbi, demeurant au douar Sidi Abdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Abdelkader, en vertu d'un acte d'adoul du 9 rejeb 1334 (12 mai 1916), homologué, aux termes duquel Assou ben Bou Amar lui a vendu ladite propriété, étant expliqué que Abdelkader précité a reconnu à Bouammer susnommé la copropriété indivise dudit terrain par moitié, suivant acte d'adoul en date du 5 hija 1340 (8 juillet 1924), homologué, et que les deux susnommés ont reconnu à M. Leroy-Liberge la propriété du quart indivis de la propriété suivant acte sous seings privés en date du 7 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3282 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, M. Leroy-Liberge Raymond, marié à dame Collignon Geneviève, à Paris, le 13 février 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu, le 12 février 1913, par M^e Dufour, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis et de mandataire de Bouhammer ben Haddi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, au douar Sidi Abdallah, fraction des Ouled Haouimar, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/4 à M. Leroy-Liberge et le surplus à Bouhammer ben Haddi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouert », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Sidi Abdallah, près d'Aïn el Aouda, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Abdallah, rive gauche du Korifla.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et par la djemâa des Bréchouat et le caïd El Hadj, demeurant tribu des Ouled Mimoun ; à l'est, par

l'oued Korifla et le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt) ; au sud, par Ettouhami ben el Taïbi, demeurant au douar de Sidi Abdallah ; à l'ouest, par le chabet El Mers et la propriété dite « Ezzelbib », réq. 3281 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Leroy-Liberge précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Bouammer ben Haddi en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1339 (23 juin 1921), homologué, aux termes duquel Bouameur el Korchi lui a vendu ladite propriété. Ledit Bouameur en ayant reconnu le quart à M. Leroy-Liberge suivant acte sous seings privés en date du 7 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3283 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1926, Telami ben Mohammed ben Hadj Ibrahim, marié selon la loi musulmane à Mimouna bent Bouselham, vers 1908, et à Khenza bent Ben Abbès, vers 1916, au douar Oulad Messaoud, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Ibrahim III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Oulad Messaoud, à 14 km. environ à l'ouest de Souk el Arba, à 4 km. environ au nord-ouest de Moulay Ali Chérif, près d'Aïn Kseh.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Maalem Ali ; à l'est, par Djebara ben el Houssein el Bouhli ; au sud, par Ahmed ben Mohammed Trouki ; à l'ouest, par Abderrahman ben Mana el Bouhli.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant et par le domaine public de l'Etat chérifien (merdja Khaourara) ; à l'est, par Khelifi ben Bouazza el Bouhli ; au sud, par la piste de Larache et par la collectivité des Kebala ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chérifien (merdja) et au delà par la collectivité des Bouhala, représentée par Abdelkader ben Yahia, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Kebala précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 rebia I 1338 (26 novembre 1919) et 25 chabane 1339 (4 mai 1921), homologués, aux termes desquels Abdelkamel Zaari, pour le premier, et Bouselham ben Sakli, pour le second, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3284 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1926, M. Morvan Victor, marié à dame Zarb Marie, le 29 avril 1921, à Rabat, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Kéla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Morvan », consistant en terrain de culture, située circonscription de Salé, périmètre urbain, place de la Nouvelle-Gare, marché Tabriket.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.613 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la place de la Nouvelle-Gare et la Société des Ports marocains, représentée par M. Coeytaux, son directeur à Rabat ; au sud, par les héritiers de Mohamed el Arech, représentés par Ahmed ben el Hadj Mohamed el Arech, demeurant à Salé ; à l'ouest, par M. Boisavi, demeurant à Salé, près de la maison de convalescence.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1331 (13 septembre 1918), homologué, aux termes duquel Fatma bent Kacem ben Majoub el Fassi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3285 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1926, M. Bartolomé Eurique, négociant, marié à dame Sarraïba Juana, le 15 août 1908, à Casablanca, devant le consul d'Espagne, demeurant à Kénitra et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Malère, avocat, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bartolomé III », consistant en jardin, située contrôle civil de Kénitra, tribu Ouled Slama, fraction des Bouchtiine, à 1 km. 500 environ de Kénitra, à proximité du marabout de Sidi Ali Bouchta.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Abdallah ben Abdeslam el Bouchti, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Fouarat ; à l'ouest, par la propriété dite « Biton II », réquisition 1633 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Biton, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 20 janvier 1926, aux termes duquel Abdallah ben Abdesslem el Bouchti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9502 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1926, M. Oléon Octave, marié, sans contrat, à dame Courrioux Louise, à Alger, le 31 décembre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N° 9, 11, 13, rue Bugeaud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oléon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Bugeaud, n° 9, 11, 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lugat, sur les lieux ; à l'est, par la Société Jacma, représentée par le directeur de la Banque française du Maroc à Casablanca, angle des rues de Médiouna, des Ouled-Ziane et Aviateur-Coli ; au sud, par Mme veuve Barrand, à Agadir, chez M. Delabib, officier d'administration ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejeb 1331 (14 juin 1913), aux termes duquel la Société Méridionale lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9503 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1926, M. Oléon Octave, marié, sans contrat, à dame Courrioux Louise, à Alger, le 31 décembre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N° 10, 12, 14, rue de la Drôme », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oléon II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Drôme, n° 10, 12, 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Morin, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée ; à l'est, par M. Rame, à Oujda, services municipaux ; au sud, par la rue de la Drôme ; à l'ouest, par M. Pierre Fayolle, à Casablanca, rue de Marseille, immeuble « Société Fayolle ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1331 (16 février 1913), aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9504 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1926, M. Cathabard Louis-Pierre, marié, sans contrat, à dame Giraud Germaine, le 20 juin 1920, à Toulon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 54 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germaine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 7 km. 500 de Casablanca, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.620 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Laurence Marie, veuve Blanc Jean-Baptiste, rue des Ouled Hariz, n° 180, à Casablanca ; à l'est, par un boulevard de 20 mètres ; au sud, par une rue de 12 mètres ; à l'ouest, par M. Orcel, aux Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand G. Krake, en date du 18 août 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9505 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1926, Mohamed ben Mohamed ben el Mellah, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Ghakaoua, fraction des Ouled Ayed, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayed, douar Ghakaoua, à 2 km. au nord-est de la kasbah des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bouziane ben Hadj Bouziane ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mellouk et Taïbi ben Mohamed ; à l'ouest, par Hadj Bouziane ben Hadj Bouziane. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914), aux termes duquel Lekbir ben Saïd Mohamed et Saïd Mohamed ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9506 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1926, Mohamed ben Mohamed ben Melouk el Hadaoui dit « Mohamed ben Melouk », marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatima bent Sidi Mohamed ben Chafaï, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djamaâ Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Khaïr », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb Chleuh, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Soussi, adel à Casablanca, 49, rue Ver-el-Hanus, et par l'impasse des Chleuh ; à l'est, par les héritiers de El Hadj Ali Blat, représentés par El Hadj el Maârouf el Baydaoui, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 39, et par Aïcha bent Ahmed Blat, représentée par Mohamed ben Boumediène Lougrini, à Casablanca, derb Lahbacha, n° 14 ; au sud, par les héritiers de Khenifou, représentés par Mezouara bent Khenifou, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 167, et par El Hadj M'Hamed Lemzabi, représenté par Mohamed ben Abdeljelil, place Sidi el Kairouani, n° 25, à Casablanca ; à l'ouest, par El Miloudi ben Ahmed Blat, à Casablanca, derb Chleuh, n° 54.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 hija 1344 (3 juillet 1926), aux termes duquel Miloud ben Ahmed Blat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9507 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1926, M. Akerib Ephraïm, sujet ottoman, marié selon la loi hébraïque à dame Fortunée Garib, le 8 avril 1902, à Constantinople, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 70, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fortunée IV », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Casablanca-hanlieue, lieu dit « Beauséjour », au km. 4 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Baptista, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; à l'ouest, par la propriété dite « Lopez Gabriel », riq. 9498 C., appartenant à M. Lopez Gabriel, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens saisis à l'encontre de M. Mira Jean-José, en date du 12 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9508 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, impasse El Medra, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2° Mohamed ben Benachir, mineur ; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1923, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari ; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922 ; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdelkader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana ; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouaza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hofret Ejdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko Benachir III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Lemzefine, à 1 km. à droite du mausolée de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abderrehman Cherkaoui ; à l'est, par un ravin et au delà Amor ben Rehal ; au sud, par les héritiers de Mokhtar Rehal, représentés par Lalla Hadja Rehalia ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj el Boudati, représentés par Kaddour ben el Hadj el Boudali. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebiâ II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9509 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, impasse El Medra, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2° Mohamed ben

Benachir, mineur; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdokader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouaza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidj bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Rehal ben Abdelmoumen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko et les héritiers Benachir I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Zegrara, à 3 km. à gauche de la route de Casablanca à Boulaouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Jilali ben Yahia; à l'est, par les héritiers de Brahim ben Jilali Chouaï, représentés par Jilali ben Brahim Chaouaï; au sud, par les héritiers El Ayachi Ezegrari, représentés par Mohamed ben Elayachi; à l'ouest, par la piste de Bir el Fedhal à Bir Amor et au delà Bouchaïb ben Ahmed Zegrari. Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9510 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, impasse El Medra, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali; 2° Mohamed ben Benachir, mineur; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdokader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouaza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidj bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bounoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko et Benachir IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Zegrara, à 1 km. à gauche de la route de Settât à Boulaouane, au lieu dit « Koudiel Azza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Tehami ben el Madani Cherkoui, représentés par Mohamed ben el Mir Echerkaoui; à l'est, par la piste de Zegrara à Bir Sîd Ahmed, et au delà Bouchaïb ben Draoui; au sud, par le khalifa Elarbi ben Jilali et son frère El Mokhtar ben Jilali; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Mekki, représentés par le cheikh Si Cherki et Bouabid ben el Mathi. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes

d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9511 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, impasse El Medra, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali; 2° Mohamed ben Benachir, mineur; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdokader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouaza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidj bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiel Sid Ahmed et Sehb el Hemara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko et Benachir IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Bramja.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Esseker ben Selhoumi; à l'est, par les héritiers de El Aanaya, représentés par Mohamed ben Abbo ben el Aanaya; au sud, par la piste de Mechra Ennat à Souk Larbi; à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Hamou, représentés par M'Hamed ben Abdesselam. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9512 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, impasse El Medra, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali; 2° Mohamed ben Benachir, mineur; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdokader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouaza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidj bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chouirda et Bouznika », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko et Benachir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled

Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Bramja, à proximité du haouch dit « Sidi Bhillil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. -- Au nord et à l'est, par Echeïkh Ismaïl ben Mohamed ; au sud, par Mohamed ould ben Baba ; à l'ouest, par Mohamed ben Elarbi. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. -- Au nord, par Mohamed ould ben Baba précité ; à l'est, par Ahmed ben Amor, Amor ben Ismaïl et El Mir ben Kacem ; au sud, par Messaoud Lehrizi et Rabal ben Mohamed Lehrizi ; à l'ouest, par Rabal ben Mohamed Rehal. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9513 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca impasse El Medra, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rabal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2° Mohamed ben Benachir, mineur ; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari ; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922 ; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdokader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana ; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouaza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiet el Maëz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko el Benachir VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Zegrara, à 500 m. à l'ouest du marabout de Sidi Chadli.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Mathj el Mozemzi, représentés par Ahmed ben el Ghazi, à Setlat, impasse Ould Si el Ghazi ; à l'est, par Ahmed ben Yahia, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Brahim, représentés par Mohamed ben Brahim, sur les lieux ; à l'ouest, par un cours d'eau et au delà Mohamed ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9514 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, impasse El Medra, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rabal ben Benachir, marié selon la loi

musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2° Mohamed ben Benachir, mineur ; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari ; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922 ; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdokader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana ; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouaza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sidi Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko el Benachir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Elmezelfine, à droite de la route de Souk el Had à Casablanca, près du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord par la piste de Elmezelfine à Souk el Had, et au delà Rabal ben M'Hamed ; à l'est, par Ben Daoued ben Larbi ; au sud, par la route de Souk el Had à Boulaouane, et au delà par Amor ben Rekia ; à l'ouest, par Elarbi ben Ahmed. Tous ces indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9515 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, Mohammed ben Naccur, veuf de Aïcha bent Bouchaïb Ziadi, décédée en 1925, et marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Mohammed demeurant et domicilié au douar des Oulad Bou Rouiss, fraction Ouled Boudjemâa, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayal Saboun et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayal Saboun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Bouhant, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemâa, douar des Oulad Bou Rouiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. -- Au nord, par Ben Mellouk ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. -- Au nord, par un sentier et au delà Laya-chi ben Dahan ; à l'est, par Maïj ben Naccur ; au sud, par Ben Naccur ben Dahan, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés dites « Bou Touil Etienne » et « Trois-Marabouts X », n°s 7518 C. et 7560 C. appartenant à M. Etienne Antoine, boîte postale n° 629, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1342 (12 septembre 1923), aux termes duquel Djillali ben-Naccur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9516 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, El Hachemi ben Ahmed el Djebli el Aroussi el Mzouri Erranchani dit « Ben Djebbia », veuf de Lekbir bent Mohammed ben Ghanem Ezzeraignia, décédée en 1920, et de Yamina bent Ben el Haouzia, décédée en mars 1926, et marié selon la loi musulmane, vers 1910, à

Aïcha bent Seïd Hamadi el Mzamzia, demeurant et domicilié au douar des Ramchana, fraction des Mzoura, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Mzoura, douar des Ramchana, à proximité de la propriété dite « Mahroug », réq. 5007 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouali ben Mohamed ed Doukali Errahmani ; Cheïkh M'Barck ben el Houssayen Errahmani, tous deux demeurant au douar El Biadna, fraction d'Errahmana, tribu des Rehamna, et par Bouchaïb ben Elhadj Mohammed, au douar Semama, fraction des Mzoura, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Elhadj Mohammed ben ed Dhaouia et par le fkih El Hadj ben Mohammed ben Djabria, tous deux au douar Semama précité ; au sud, par la route de Tahachit aux Ouled Moussa, et au delà Mohamed ben el Hadj Doukali, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Bou Lknadel ben Elhadj Amor, représentés par Mohammed ben Bou Lknadel ben el Hadj Amor, sur les lieux ; par la piste de Tahachit au douar Hal Zriga, et au delà par les héritiers des Ouled Ezzaouya, représentés par Seïd Mohammed ben Elhadj el Tahar, à la kasbat de Sidi el Ayachi, contrôle civil des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 19 ramadan 1323 (17 novembre 1905) et 1^{er} rebia I 1328 (13 mars 1910) aux termes desquels Ali ben Bousseyan et Bouali ben Mohammed el Mzouri Erramchani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9517 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1926, M. Venet François-Antonin, marié sans contrat à dame Marie Metras, à Mézériat (Ain), le 11 octobre 1920, demeurant au km. 54,500 de la route de Ber Rechid, à Oued Zem, au lieu dit « Venetville », et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haït », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Venetville », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), à la limite de la tribu du Maarif (Achach).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par El Kehir ben el Arbi el Mzabi, sur les lieux ; au sud, par la route de Ber Rechid à Oued Zem ; à l'ouest, par les Ouled Bourial, représentés par le caïd Larabi à Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1345 (8 septembre 1926), aux termes duquel El Kehir ben el Arbi el Ouedi el Boumzabi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9518 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1926, M. Joiel Georges, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Valentine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba », en bordure d'une route allant de la route de Rabat aux Abattoirs.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.578 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Jacob, à Casablanca, 20, rue de Reims ; au sud, par la voie normale ; à l'ouest, par M. Padovani, agence C. T. M., place de France, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 octobre 1926, aux termes duquel M. Brulport Ulysse lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9519 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1926, Sidi Amor bel Miloudi el Kadmiri, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Fatma bent Ahmed el Kadmiri et, vers 1896, à Fatma bent Sidi Amor el Kadmiri, demeurant et domicilié au douar Gzoulat, fraction El Aneur, tribu des Fedalatte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bousnina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Fedalatte (Ziaïda), fraction El Aneur, douar Gzoulat, à 2 km. à droite du kilomètre 33 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ali ben Abdelkader Legzouli ; à l'est, par Sid el Djillali ben Mohamed Leghenimi ; au sud, par Mohamed ben Bouazza ben Rahou ; à l'ouest, par la piste de Mihadj-rout à la route de Sidi Barka, et au delà Sidi Azzouz Leghenimi ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Bouazza ben Rahou, représentés par Mohamed ben Bouazza ben Rahou susvisé ; à l'est, par El Djillali ben Mohamed Leghenimi précité ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Tahar, représentés par Tahar ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Etienne Antoine, à Casablanca, Hôtel-Majestic.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 6 jourmada I 1336 (17 février 1918) et 17 rebia I 1344 (5 octobre 1925), aux termes desquels El Hossine ben Ahmed et Ali ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9520 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1926, Salah ben Ahmed ben Dahan Ezziadi Eloutaoui Errouissi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Dami'a bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bennaceur ben Dahan Ezziadi Eloutaoui Errouissi, célibataire, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Bourouiss, fraction des Ouled Boudjemâa, tribu des Moualin el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour Salah et 1/3 pour Bennaceur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa, fraction des Ouled Boudjemâa, douar des Ouled Bouraim, entre la ferme de Chetaïba et le marabout de Sidi el Ghiati, à proximité des propriétés objet des réquisitions 9521 C. et 9522 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Meriem bent Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben Mellouk ; au sud, par Ben Elaïachi ben Dahan, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Nefalo Essouiri, demeurant chez M. Brun Gaëtan et Cie, à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'échange par adoul en date du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925), aux termes duquel M. Etienne leur a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9521 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1926, Salah ben Ahmed ben Dahan Ezziadi Eloutaoui Errouissi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Damia bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Ben Sliman ben Mohammed Ezziadi Eloutaoui Errouissi, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Fatma bent Jilali, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Bourouïss, fraction des Ouled Boudjemâa, tribu des Moulain el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 2/3 pour Salah et 1/3 pour Ben Sliman, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhebel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa, fraction des Ouled Boudjemâa, douar des Ouled Bouraïm, entre la ferme de Chetaïba et le marabout de Sidi Ghiali, à proximité des propriétés objet des réquisitions 9521 C. et 9522 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Barbera ; à l'est, par Ali ben Zahra et consorts ; au sud, par le requérant ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rejab 1343 (18 février 1925), aux termes duquel Mohammed ben Elarbi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9522 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1926, Salah ben Ahmed ben Dahan Ezziadi Eloutaoui Errouissi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Damia bent el Maati, demeurant et domicilié au douar des Ouled Bourouïss, fraction des Ouled Boudjemâa, tribu des Moulain el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa, fraction des Ouled Boudjemâa, douar des Ouled Bouraïm, entre la ferme des Chetaïba et le marabout de Sidi el Ghiali, à proximité des propriétés objet des réquisitions 9521 C. et 9522 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ali ben Zohra et consorts ; au sud, par Mohammed et El Maati, enfants de Elhachemi Ezziadi ; à l'ouest, par El Maati ben Eljilani et consorts ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1345 (6 août 1926), aux termes duquel Bouchaïb ben Elhachemi et consorts lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9524 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1926, M. Soriano Michel, célibataire, demeurant à Rabat, garage de la Résidence, domicilié chez M. Garrigo Joaquim, à Casablanca, route de Mazagan, au km. 3,900, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soriano Michel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au km. 3 de l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.317 mètres carres, est limitée : au nord, par M. Salone, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par une rue du lotissement Bouzrada, appartenant à Mohamed ben Larbi Bouzrada, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; au sud, par M. Alquillière, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 décembre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9525 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1926, 1° Moussa ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Fatma bent Salem ; 2° Abdeslam ben Hadj Belabbès, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zineb bent Hadj Moussa ; 3° Aïcha bent Hadj Belabbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Mohamed ben Lahcen ; 4° Tayebi ben Elhadj Belabbès, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Mhartla bent Hadj Ahmed ; 5° Koubya bent Abdeslam, veuve de Ahmed ben Elhadj Bellabès, décédé vers 1924 ; 6° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Ahmed ben Moussa ; 7° Hadda bent Ahmed, célibataire ; 8° Yamna bent Ahmed, célibataire ; 9° Elhadj ben Ahmed, célibataire ; 10° Sfyra bent Ahmed, célibataire ; 11° Bouchaïb ben Ahmed ; 12° Djilani ben Elhadj Belabbès, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Zohra bent Ahmed ; 13° Lekbira bent Elhadj Belabbès, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Bouchaïb ben Hadj Thami ; 14° Thami ben Moussa ben Hadj Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Ahmed ; 15° Moussa ben Ahmed, célibataire ; 16° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Yamna bent Mohamed ; 17° Alija bent Hadj Mohamed, veuve de Hadj Mohamed ben Abdallah, décédé vers 1896, et de Elhadj Belabbès ben Hadj Tayebi, décédé vers 1924 ; 18° Fatma bent Salem, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Moussa ben Mohamed ; 19° Aïcha bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Larbi ben Slimane ; 20° Zohra bent Abdeslam, célibataire ; 21° Fatma, dite Chahba bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mohamed ben Khribèche ; 22° Hasna bent Hadj Belabbès, veuve de Bouchaïb ben Hadj Mohamed, décédé vers 1896 ; 23° Miloudi ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Moussa ; 24° Moussa ben Moussa, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Mejdaba, fraction Ouled Hedjela, tribu des Zenata, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mekzaza » consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Ouled Hedjela, douar Mejdaba, au km. 16 de la route de Casablanca à Rabat et à 1 km. 500 de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Moussa ; à l'est, par Moussa ben Larbi et Thami ben Moussa ; au sud, par un chemin et au delà par les requérants ; à l'ouest, par Moussa ben Larbi surnommé et Ouadoudi ben Mokaddem Ghazi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes de filiation des 14 moharrem 1345 (25 juillet 1926) et 28 chaabane 1344 (13 mars 1926), aux termes desquels ils l'ont recueilli dans la succession de Etthami ben Elhadj Ettaïeb et consorts, leurs auteurs, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 16 ramadan 1285 (31 décembre 1868), 26 rebia I 1283 (7 septembre 1866) et 11 jounada II 1283 (21 octobre 1866).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9526 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 16 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 11 novembre 1920, par M^e Pernot, notaire à Beaufort, demeurant à Mazagan, 101, avenue de Marrakech ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehall, marié selon la loi musulmane en 1339, demeurant à Mazagan, rue 396, n° 6 ; 3° El Bachir ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, marié selon la loi musulmane en 1334, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, agissant en son nom et comme mandataire de : 4° Ghazi ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, célibataire, demeurant chez son mandataire précité ; 5° Fathima bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1342, à Ghalem ben Mohamed ben Djillali, demeurant au même lieu ; 6° Zahra bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1339, à Zaoulat ben Abdelkader, demeurant au même lieu ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben el Has-

son, demeurant au même lieu ; 8° Amor ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane, en 1305, demeurant au même lieu ; 9° Abdelkader ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane en 1315, demeurant au même lieu, et tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : 160/512° pour M. Giboudot, 80/512° pour le deuxième, 70/512° pour les troisième et quatrième, 35/512° pour les cinquième et sixième, 30/512° pour le septième, 16/512° pour les huitième et neuvième, d'une propriété dénommée « El Harch Haït Boukarkou et Djenen Zanzou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Harch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Ali, à 3 km. et à l'ouest de la zaouïa de Sidi Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djillali el Mansouri et par Abdellah ben Mohamed ben Larbi, tribu et fraction ci-dessus, douar des Ouled Mansour ; à l'est, par Brahim ben Lahsen, demeurant à la zaouïa de Sidi Ghalem, tribu des Ouled Bouaziz ci-dessus ; Bouchaïb ben Djillali el Mansouri précité ; Mohamed ben Ahmed ben Ghanem el Aloui et Ghanem ben Mohamed ben Djillali el Aloui ; au sud, par Ahmed ben Amor el Aloui et Mohamed ben Lahsen Brotha et Aloui, ces cinq derniers sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali ben Abdeslam, à la zaouïa de Sidi Ghalem ci-dessus, et Mohamed ben Lhasen Brotha el Aloui précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés des 22 avril et 12 octobre 1926, aux termes desquels ils ont acquis leurs droits des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ; 2° les autres requérants en vertu de deux actes d'adoul de fin jourada II 1344 (14 janvier 1926) et 26 moharrem 1345 (6 août 1926) constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de El Hassan ben el Ghazi el Aïssaoui el Malhami, auquel l'attribuait une moukya de fin kaada 1304.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9527 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 15 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 11 novembre 1920, par M^e Pernot, notaire à Beaufort, demeurant à Mazagan, 101, avenue de Marrakech ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié selon la loi musulmane en 1339, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6 ; 3° El Bachir ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, marié selon la loi musulmane en 1334, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, agissant en son nom et comme mandataire de : 4° Ghazi ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, célibataire, demeurant chez son mandataire précité ; 5° Fathima bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1342, à Ghalem ben Mohamed ben Djillali, demeurant au même lieu ; 6° Zahra bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1339, à Zaouïat ben Abdelkader, demeurant au même lieu ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben el Hassan, demeurant au même lieu ; 8° Amor ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane, en 1305, demeurant au même lieu ; 9° Abdelkader ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane en 1315, demeurant au même lieu, et tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : 160/512° pour M. Giboudot, 80/512° pour le deuxième, 70/512° pour les troisième et quatrième, 35/512° pour les cinquième et sixième, 30/512° pour le septième, 16/512° pour les huitième et neuvième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hard Diha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Ali, à 3 km. et à l'ouest de la zaouïa de Sidi Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djillali el Aloui, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Amor el Aloui, sur les lieux ; Sidi Hedda ben

Abdelcamel, à la zaouïa de Sidi Ghalem ci-dessus, et Ghalem ben Abdelcader el Aloui, sur les lieux ; au sud, par la zaouïa Ben Abdelcader el Aloui ; Farrage ben Abdellah Draoui et Mokaddem Mohamed ben Ferheloul ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ben Ghalem, tous ces derniers sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés des 22 avril et 12 octobre 1926, aux termes desquels ils ont acquis leurs droits des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ; 2° les autres requérants en vertu de deux actes d'adoul de fin jourada II 1344 (14 janvier 1926) et 26 moharrem 1345 (6 août 1926) constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de El Hassan ben el Ghazi el Aïssaoui el Malhami, auquel l'attribuait une moukya de fin kaada 1304.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9528 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 15 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 11 novembre 1920, par M^e Pernot, notaire à Beaufort, demeurant à Mazagan, 101, avenue de Marrakech ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié selon la loi musulmane en 1339, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6 ; 3° El Bachir ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, marié selon la loi musulmane en 1334, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, agissant en son nom et comme mandataire de : 4° Ghazi ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, célibataire, demeurant chez son mandataire précité ; 5° Fathima bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1342, à Ghalem ben Mohamed ben Djillali, demeurant au même lieu ; 6° Zahra bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1339, à Zaouïat ben Abdelkader, demeurant au même lieu ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben el Hassan, demeurant au même lieu ; 8° Amor ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane, en 1305, demeurant au même lieu ; 9° Abdelkader ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane en 1315, demeurant au même lieu, et tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : 160/512° pour M. Giboudot, 80/512° pour le deuxième, 70/512° pour les troisième et quatrième, 35/512° pour les cinquième et sixième, 30/512° pour le septième, 16/512° pour les huitième et neuvième, d'une propriété dénommée « Haït el Amari-Zriba et Haït Nouala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Ameri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Ali, à 3 km. et à l'ouest de la zaouïa de Sidi Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Farrage ben Abdellah Draoui, zaouïa Ben Abdelcader el Aloui et Mokaddem Mohamed ben Ferheloul ; à l'est, par Mokaddem Mohamed ben Ferheloul précité et par Heimer ben Abdelcamel el Alaoui ; au sud, par Heimer ben Abdelcamel el Aloui précité et par Amor ben Ghalem, tous indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Sidi Embarek.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés des 22 avril et 12 octobre 1926, aux termes desquels ils ont acquis leurs droits des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ; 2° les autres requérants en vertu de deux actes d'adoul de fin jourada II 1344 (14 janvier 1926) et 26 moharrem 1345 (6 août 1926) constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de El Hassan ben el Ghazi el Aïssaoui el Malhami, auquel l'attribuait une moukya de fin kaada 1304.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9529 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 15 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 11 novembre 1920, par M^e Pernot, notaire à Beaufort, demeurant à Mazagan, 101, avenue de Marrakech; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié selon la loi musulmane en 1339, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6; 3° El Bachir ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, marié selon la loi musulmane en 1334, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, agissant en son nom et comme mandataire de : 4° Ghazi ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, célibataire, demeurant chez son mandataire précité; 5° Fathimâ bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1342, à Ghalem ben Mohamed ben Djillali, demeurant au même lieu; 6° Zahra bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1339, à Zaouiat ben Abdelkader, demeurant au même lieu; 7° Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben el Hassan, demeurant au même lieu; 8° Amor ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane, en 1305, demeurant au même lieu; 9° Abdelkader ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane en 1375, demeurant au même lieu, et tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : 160/512^e pour M. Giboudot, 80/512^e pour le deuxième, 70/512^e pour les troisième et quatrième, 35/512^e pour les cinquième et sixième, 30/512^e pour le septième, 16/512^e pour les huitième et neuvième, d'une propriété dénommée « Kodiet el Begar, Haït Dar, El Mouta, Djnen bel Maati, Remel Belal, Djennen Mdour el Ajid el Haït Remel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kodiet el Begar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Ali, à 3 km. et à l'ouest de la zaouïa de Sidi Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Ghalem; El Arbi ben Abdelcader el Aloui; Mohamed ben Abdellah; Mokadem Mohamed ben Ferheloul; Ahmed ben Ferheloul; Farrage ben Abdallah Draoui, tous sur les lieux, et Hedda ben Abdelcamel, à la zaouïa de Sidi Ghalem ci-dessus; à l'est, par Djillali ben Aguida el Hassini el Aloui, sur les lieux, et Mokkadem Mohamed ben Ferheloul précité; au sud, par El Arbi ben Abdelcader el Aloui précité; par El Himer ben Abdelcamel el Aloui, sur les lieux, et Mohamed ben Bouchaïb, zaouïa de Sidi Ghalem précitée; à l'ouest, par El Heimer précité; Ahmed ben Driouich, à la zaouïa précitée; Ghalem ben Abdelcader et Amor ben Ghalem, sur les lieux, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledi immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés des 22 avril et 12 octobre 1926, aux termes desquels ils ont acquis leurs droits des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants; 2° les autres requérants en vertu de deux actes d'adoul de fin joumada II 1344 (14 janvier 1926) et 26 moharrem 1345 (6 août 1926) constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de El Hassan ben el Ghazi el Aïssaoui el Malhami, auquel l'attribuait une moukya de fin kaada 1304.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9530 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 15 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 11 novembre 1920, par M^e Pernot, notaire à Beaufort, demeurant à Mazagan, 101, avenue de Marrakech; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié selon la loi musulmane en 1339, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6; 3° El Bachir ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, marié selon la loi musulmane en 1334, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, agissant en son nom et comme mandataire de : 4° Ghazi ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, célibataire, demeurant chez son mandataire précité; 5° Fathimâ bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1342, à Ghalem ben Mohamed

ben Djillali, demeurant au même lieu; 6° Zahra bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1339, à Zaouiat ben Abdelkader, demeurant au même lieu; 7° Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben el Hassan, demeurant au même lieu; 8° Amor ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane, en 1305, demeurant au même lieu; 9° Abdelkader ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane en 1375, demeurant au même lieu, et tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : 160/512^e pour M. Giboudot, 80/512^e pour le deuxième, 70/512^e pour les troisième et quatrième, 35/512^e pour les cinquième et sixième, 30/512^e pour le septième, 16/512^e pour les huitième et neuvième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « B'Kha Delafia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Ali, à 3 km. et à l'ouest de la zaouïa de Sidi Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Amor ben Ghalem, corequérant; au sud, par Ahmed ben Amor ben Ghalem el Aloui el Aïssaoui, sur les lieux; Abdelcader ben Ghalem, corequérant; Mokkadem Mohamed ben Ferheloul el Aloui el Aïssaoui, sur les lieux; à l'ouest, par Mokkadem Mohamed ben Ferheloul précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledi immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés des 22 avril et 12 octobre 1926, aux termes desquels ils ont acquis leurs droits des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants; 2° les autres requérants en vertu de deux actes d'adoul de fin joumada II 1344 (14 janvier 1926) et 26 moharrem 1345 (6 août 1926) constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de El Hassan ben el Ghazi el Aïssaoui el Malhami, auquel l'attribuait une moukya de fin kaada 1304.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9531 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 15 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 11 novembre 1920, par M^e Pernot, notaire à Beaufort, demeurant à Mazagan, 101, avenue de Marrakech; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié selon la loi musulmane en 1339, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6; 3° El Bachir ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, marié selon la loi musulmane en 1334, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, agissant en son nom et comme mandataire de : 4° Ghazi ben Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, célibataire, demeurant chez son mandataire précité; 5° Fathimâ bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1342, à Ghalem ben Mohamed ben Djillali, demeurant au même lieu; 6° Zahra bent Mohamed ben el Hassan el Aïssaoui el Malhoumi, mariée selon la loi musulmane, en 1339, à Zaouiat ben Abdelkader, demeurant au même lieu; 7° Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben el Hassan, demeurant au même lieu; 8° Amor ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane, en 1305, demeurant au même lieu; 9° Abdelkader ben Ghalem el Abderrehmani, marié selon la loi musulmane en 1375, demeurant au même lieu, et tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : 160/512^e pour M. Giboudot, 80/512^e pour le deuxième, 70/512^e pour les troisième et quatrième, 35/512^e pour les cinquième et sixième, 30/512^e pour le septième, 16/512^e pour les huitième et neuvième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Har el Sidi Barka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Ali, à 3 km. et à l'ouest de la zaouïa de Sidi Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelcader el Aloui el Aïssaoui et par Ghalem ben Abdelcader el Aloui el Aïssaoui; à l'est, par Laroussi ben Ferheloul el Aloui el Aïssaoui, le cimelière de Sidi Barka, et Ghalem ben Abdelcader précité; au sud, par Mokkadem Mohamed ben Ferheloul el Aloui el Aïssaoui et El Arbi ben Abdelcader el Aloui

el Aïssaoui, tous ces indigènes sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdeslam, à la zaouïa précitée ; Sied el Kamel ben Zbaïa, Mohamed ben Ali ben Abdeslam, au même lieu, et Mokkadem Mohamed ben Ferheloul précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés des 22 avril et 12 octobre 1926, aux termes desquels ils ont acquis leurs droits des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ; 2° les autres requérants en vertu de deux actes d'adoul de fin joumada II 1344 (14 janvier 1926) et 26 moharrem 1345 (6 août 1926) constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de El Hassan ben el Ghazi el Aïssaoui el Malhami, auquel l'attribuait une moukya de fin kaada 1304.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9532 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, Djilani ben Ettahar ben Kadour, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Zobra bent el Hadj Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Ettahar, célibataire ; 2° Koltoum bent Bouchaïb, veuve de Ettahar ben Kaddour, décédé vers 1922 ; 3° Meriem bent Ettahar, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Saïd ben Bouazza ; 4° Aïcha bent Ettahar, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Taïbi ; 5° Abdesselam Bou Nar, veuf de El Miloudya bent Ettahar, décédée vers 1919 ; 6° Bouchaïb bent Abdesselam Bou Nar, célibataire ; 7° Barka bent Abdesselam Bou Nar, célibataire ; 8° Fathma bent Quassem bent Ezzohra, célibataire ; 9° Mohamed ben Amor, veuf de Miloudya bent Ettahar ben Kaddour. Tous demeurant au douar Hananat, fraction Beni Mezrig, tribu Heddami, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hmri ou Djanen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Heddami, fraction des Beni Mezrig, douar Hananat, à 5 km. au sud-ouest d'El Tleta et du marabout de Sidi Kassem Zemmal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Kouacem, représentée par Cheikh Abdallah bel Hadj Mohamed, au douar Beni Mezrig, fraction Kouacem, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Mohamed ben Kacem, même tribu, fraction Hamema, douar Ouled Kacem ; au sud, par une piste allant de Bir el Khrifs à Ber Rechid, et au delà les requérants ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza Lhamami, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu : 1° d'un acte de filiation en date du 26 rebia I 1345 (4 octobre 1926) établissant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur père, Ettahar ben Kaddour, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin safar 1329 (1^{er} mars 1911) qui la lui attribuait.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9533 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1926, Hadja Halia bent Mohamed ben Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Hadj Mohamed ben Moussa el Mahroufi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de sa sœur, Hadja Khadija, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Hadj Mohamed ben Naceur el Moumeni, demeurant à Casablanca, rue Dar el Tebib, n° 5, elle-même demeurant en ladite ville et domiciliée en ladite ville, rue des Synagogues, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour chacune d'elles, d'une propriété dénommée « Dar Si Mohamed ben Hadj Kacem », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadja Halia et Khedjidja », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Synagogues, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la rue des Synagogues ; à l'est, par Taïbi ben Hadj Bouchaïb ben Chihel el Hedjami, rue des Synagogues précitée, n° 31 ; au sud, par El Miloudiould Hadj Kacem, n° 35 de ladite rue.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 moharrem 1345 (17 juillet 1926) pour en avoir hérité de leur auteur Mohamed ben Hadj Kacem, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 ramadan 1344 (6 avril 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9534 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1926, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, représentée par son directeur, M. Littardi François, demeurant et domiciliée à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Biban el Berdaï », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXXI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à Fédhala, à 500 m. à l'est de la cashah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Léonie-Marguerite », réq. 5349 C., appartenant à M. Mens, à Alger, 99, boulevard Carnot, représenté par M. Marage, à Casablanca, boulevard Gouraud ; à l'est, par la propriété dite « Hildevert XII », titre n° 5467 C., appartenant à la société requérante ; au sud, par la propriété dite « Anne-Marie », réq. 5878 C., appartenant à M. Bouttes, à Béziers (Hérault), 3, rue Duchartre, et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, 5, rue du Marabout ; à l'ouest, par El Hadj Omar Tazi, à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 joumada II 1336 (27 mars 1918), aux termes duquel El Mekki ben Ahmed Ezzenati el Berdaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9535 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1926, 1° Mohamed ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Rahali ; 2° Aïcha bent Djilali, veuve de El Hadj ben Lyazid, décédé vers 1907 ; 3° Zohra bent Maati, veuve de Abdallah ben Djilali, décédé vers 1911 ; 4° Fatma bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Lekbir ; 5° Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 6° Abdallah ben Abdallah, célibataire ; 7° Thami ben Mohamed ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Djilani ; 8° Barkaouiya bent Mohamed ben Djilani, divorcée du Cheikh Mohamed ben Ahmed, vers 1926 ; 9° Mohamed ben Ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1881, à Zohra bent el Hachemi ; 10° Zohra bent Ben Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Bouchaïb ben Ahmed ; 11° Aïcha bent Homane, veuve de Djilali ben Ali, décédé vers 1923 ; 12° Miloudia bent Bouazza ben Ben Ali, célibataire ; 13° Lekhira bent Mohamed, veuve de Djilali ben Abdallah, décédé vers 1924 ; 14° Miloudi ben Tehami, célibataire ; 15° Ben Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Itto bent Rahali ; 16° Fatma bent Djilani, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Thami ben Mohamed ; 17° Bournia bent Benali, veuve de Djilani ben Djilani, décédé vers 1911 ; 18° Rahma bent Benali, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Maatiould ben Naceur ; 19° El Hadja bent Benthami, veuve de Bouazza ben Ali, décédé vers 1912, tous ces indigènes demeurant et domiciliés au douar El Aliani, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Houd et Touiza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Touiza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, frac-

tion Ouled Moussa ben Brahim, douar El Aliane, limitrophe de Sidi Boudroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares est limitée : au nord, par un ravin et au delà Hadj Ahmed ben Mohamed, même tribu, fraction Ouled Nadjir, douar Kefsaksa ; à l'est, par Mahfoud ben Hadj Mohamed et consorts, sur les lieux ; au sud, par un ravin, le marabout de Sidi Boudroua et Chafaï ben Moumen, même tribu, fraction Ouled Moussa ben Brahim, douar Oulad Daoud ; à l'ouest, par Hadj Moussa ben Layachi, Hadj Ahmed ben Mohamed et Hadj Mohamed ben Hadj Mejdoub, même tribu, fraction Ouled Tradji, douar Kefsaksa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1345 (7 janvier 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers de leurs auteurs, Djilani et Ben Ali ben Ali, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1288 (17 septembre 1871) pour l'avoir acquis de Mohamed Boumedién et consorts.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9536 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1926, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la chefferie du génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fort Gurgens », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gurgens », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila, fraction des Onzika.

Cette propriété, occupant une superficie de 71.950 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben Lahsen ; à l'est, par Ahmed bel Hadj M'Hamed ; au sud, par Mohamed ben M'Hamed et Ahmed bel Hadj M'Hamed précité, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 15 doul kaada 1329 (7 novembre 1911), aux termes desquels Salah ben el Adlani et Bouazza ben Lahsan lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9537 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1926, M. Akérib Ephraïm, sujet ottoman, marié selon la loi hébraïque à Garih Fortunée, à Constantinople, le 8 avril 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, n° 70, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René VI », consistant en terrain de culture, située banlieue de Casablanca, lieu dit « Beauséjour », au km. 4 de la route de Casablanca à Mazagan, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 8397 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.027 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste des Ouled Ahmed ; à l'est, par la propriété dite « Martial », req. 8397 C., appartenant à M. Cazaux, 388, boulevard de Lorraine à Casablanca ; au sud, par une voie du lotissement Mons, représenté par M. Fernau, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; par MM. Fraysse et Raquin, à Casablanca, rue du Marabout et Di Cristo Giro, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Juliano, Deluc et Rodriguez Pardo, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 juin 1920, aux termes duquel M. Rands lui a vendu ladite propriété ; M. Rands en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 février 1920, aux termes duquel MM. Ravenscroft et Roscelli lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada 1331 (30 mai 1913).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9538 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1926, El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Bouzegui, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Fatouma bent Boumadane el Filali et, vers 1918, à Fatma bent el Houssine Djarrari, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Zohra bent Thami el Guedania el Kanfouchia, veuve de Rahal ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », décédé vers 1920 ; 2° Mohamed ben Rahal ben Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », célibataire, ces deux derniers demeurant au douar des Shalta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Aoudja, n° 34, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar L'Frak », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, douar Ahabta, près du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et les héritiers de Mohamed ben Amor, représentés par M'Hamed ben Mohamed ben Amor ; à l'est, par El M'Kaddemi Amor el Fatmi ; au sud, par Ould Bouchaïb Charakaoui ; à l'ouest, par la piste de Zarbounia à Heririta, et au delà Bouchaïb Smak, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : eux, pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 28 safar 1345 (7 septembre 1926), et lui-même pour en avoir acquis les parts d'Ahmed et Fatma Ouled Mohamed ben Amor dit « Benaïcha », selon acte sous seings privés du 17 septembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Midan Djedadan », réquisition 5288 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519.

L'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction El Zedat, douar des Zouakka, est poursuivie tant au nom d'Abderrahman ben el Gouch el Mzamzi el Jadaoui es Soukkaki, requérant primitif, qu'en celui de M. Le Bourlegat Maurice-Eugène, agriculteur, célibataire, demeurant à Ber Rechid, copropriétaire indivis pour moitié, en vertu d'un acte d'adoul du 25 rebia I 1343 (24 octobre 1924) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bouchoutouina III », réquisition 7402 C, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1925, n° 646.

Suivant réquisition rectificative du 2 novembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bouchoutouina III », req. 7402 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Beni Meckrel, au kilomètre 3 de la route de Camp-Marchand à Camp-Boulhaut, lieu dit « Aïn Bouchoutouina », est poursuivie désormais au nom de M. Bord François Vincent, marié à dame Nicod Marie-Joséphine-Henriette, le 25 mars 1924, à Marrakech, sans contrat, demeurant à Camp-Boulhaut, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca du 12 août 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 1667 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1926, Moussa ben M'Hamed ould Mohamed dit « Lachaal », marié avec Kheira bent bel Hadj au douar El Guenafda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, contrôle civil d'Oujda, vers 1909, selon la loi coranique.

agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° El Mamoune ould Homada ben M'Hamed dit « Lachaal », marié à Fatma bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », au même lieu, vers 1909, selon la loi coranique ; 2° Mansourah bent Mohamed Bouajaja, veuve de Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », décédé au même lieu vers 1921, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1894, selon la loi coranique, remariée à Taieb ould Belgacem, au douar El Ferarih, tribu des Mezaouir, vers 1922, selon la loi coranique ; 3° Zohra bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », mariée à Nair ould Boumediene el Amouri, au même lieu, vers 1923, selon la loi coranique ; 4° Hadda dite « Daba » bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », célibataire ; 5° Rokia bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », célibataire mineure placée sous la tutelle de son frère Mohamed, ci-après nommé ; 6° Mohamed ould Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », marié avec El Kaïma bent Mohamed ben Talha, au même lieu, vers 1907, selon la loi coranique ; 7° El Bekkaï ould Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », marié avec Zohra bent Boumediene el Amouri, au même lieu, vers 1921, selon la loi coranique ; 8° Fatma bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », marié avec El Mamoune, copropriétaire susnommé ; 9° El Batoul bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed dit « Lachaal », marié avec Benyoumes ould Mohamed, au même lieu, vers 1917, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar El Guenafda, à l'exception de la dame Mansourah qui demeure au douar El Ferarih, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour les deux premiers et moitié pour tous les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nekhilet Lachaal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, à 12 km. environ à l'ouest d'Oujda, à proximité de la piste d'Oujda à la frontière, à 900 mètres environ à l'ouest de l'oued Bou Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, environ, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Bensadoun II », titre 817 O., appartenant à M. Bensadoun Jacob, à Oujda, rue de Constantin, n° 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 rebia II 1344 (24 octobre 1925), n° 313, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1668 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Mohamed el Kebir ben Mohamed ben el Mokhtar, marié au douar Ouled ben Attia, fraction Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1922, avec Habiba bent Si Mohamed, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Fatma bent Si Ahmed, veuve non remariée de Mohamed ben el Mokhtar, décédé au même lieu, vers 1920, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1895, selon la loi coranique ; 2° Batoul bent Si Ahmed, veuve non remariée du de cujus, avec lequel elle s'était mariée, au même lieu, vers 1913, selon la loi coranique ; 3° Tamjounet bent Mohamed ben el Mokhtar ; 4° Ahmed ben Mohamed ben el Mokhtar ; 5° Bachir ben Mohamed ben el Mokhtar ; 6° Fatma bent Mohamed ben el Mokhtar ; 7° Habiba bent Mohamed ben el Mokhtar ; 8° Aïcha bent Mohamed ben el Mokhtar ; 9° El Adnane ben Mohamed ben el Mokhtar ; 10° Mohamed Seghir ben Mohamed ben el Mokhtar et 11° Rabha bent Mohamed ben el Mokhtar, ces neuf derniers célibataires mineurs placés sous la tutelle de leur frère Mohamed el Kebir susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulhafed », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, douar Ouled ben Attia, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la piste de Mechraa Saf-Saf à Berkane, en bordure sud de l'oued Tagma.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° l'oued Tagma et 2° Si Mohamed ben Ahmed ben el Mokaddem, sur les lieux ; à l'est, par la propriété

dite « Ferme Almansa I », réq. 1123 O., appartenant à M. Almansa Jean, à Berkane ; au sud, par Si Mohamed ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Si Mohamed ben Abdallah et 2° Si Mohamed ben Ahmed ben el Mokaddem susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin rejeb 1338 (19 avril 1926), n° 128, homologué, leur attribuant cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1669 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Mohamed ben Abdallah dit « Moh », marié au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1907, avec Dhaouia bent Si Boutajeb, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère El Yamani ben Abdallah, marié au même lieu, vers 1900, avec Habiba bent Si Mohamed el Badoui, selon la loi coranique, demeurant au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oumimoune », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, douar Ouled ben Attia, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la piste de Mechraa Safsaf à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Oulhafed », réquisition 1668 O., appartenant à Si Mohamed Kebir ben Mohamed el Mokhtar et consorts, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme Almansa I », réq. 1123 O., appartenant à M. Almansa Jean, à Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Yakho », réq. 1336 O., appartenant à Mohamed ben Abdallah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 29 rejeb 1342 (6 mars 1924), n° 313, homologuée, leur attribuant cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1670 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, Ali ben Hamou, marié au douar Fassir, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1900, avec Yamena bent Mohamed, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1° Si Ahmed ben Hamou, marié, au même lieu, vers 1906, avec Fatma bent el Mahdi, selon la loi coranique ; 2° Si Meziane ben Hamou, marié au même lieu, vers 1922, avec El Ouazna bent Abdallah, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghzout Boudjeddar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, douar Fassir, à 12 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Mechra Safsaf, lieu dit « Melg Ouidane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Ali Merabet, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'El Hammam et au delà par un terrain collectif de la fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord ; au sud, par la piste de Berkane à Mechra Safsaf et au delà Bensaïd ben Kaddour, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin dit « Oued el Khemis ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 rebia I 1340 (7 novembre 1921), n° 294, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1177 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1926. M. Pelissier Ernest-Edmond, marié à Stax (Tunisie), le 17 janvier 1903, à Py Rose-Catherine, sans contrat, entrepreneur, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue des Oudaïas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pelissier », consistant en bâtiments avec jardin, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïas.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ares, est limitée : au nord, par Accardi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Victor Moreau, représenté par M. Fenerol Emmanuel, à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; au sud, par l'avenue des Oudaïas ; à l'ouest, par M. Avenas, entrepreneur, Marrakech-médina, rue Zitoun Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 mai 1916, aux termes duquel M. Lafourti lui a vendu ladite propriété. M. Lafourti en était propriétaire comme l'ayant acquise du vice des domaines suivant acte du 5 mai 1914.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 845 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1926. Larbi ben Tehami, agissant en qualité de mandataire de 1° Hadj Mohamed ben el Hassen, dit Meknassi, marié selon la loi musulmane à Tanger, vers 1906, demeurant à Tanger, chez M. Betri Achille, commerçant, et domicilié à Meknès, rue Sekakine ; 2° Amina bent Lhassen, veuve de Thami ben Arabi, décédé vers 1906, demeurant à Meknès, Bab Koubich, ces deux derniers agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès, a demandé l'immatriculation en leur nom, en qualité de co-titulaires sans proportions déterminées d'un droit de gza et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Lhassen », consistant en jardin, située à Meknès, Médina, rue Bab Koubich.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville de Meknès ; à l'est, par Omar ben Djilali, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Bab Koubich ; à l'ouest, par Hamia bent Ahmed, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de gza susvisé, qu'ils tiennent en vertu d'une moukha en date du 20 rejeb 1344 (3 février 1926), homologuée, l'Etat chérifien (domaine privé) étant lui-même propriétaire du sol.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
NATALI.

Réquisition n° 846 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1926. Larbi ben Tehami, agissant en qualité de mandataire de 1° Hadj Mohamed ben el Hassen, dit Meknassi, marié selon la loi musulmane à Tanger, vers 1906, demeurant à Tanger, chez M. Betri Achille, commerçant, et domicilié à Meknès, rue Sekakine ; 2° Amina bent Lhassen, veuve de Thami ben Arabi, décédé vers 1906, demeurant à Meknès, Bab Koubich, ces deux derniers agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès, a demandé l'immatriculation en leur nom, en qualité de co-titulaires sans proportions déterminées d'un droit de zina et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ear Lhassen », consistant en terrain bâti, située à Meknès, Médina, rue Bab Koubiche.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Taieb ben Arabi ; à l'est, par Mohamed Hadj Saïd ben M'Barek Soussi, demeurant tous deux sur les lieux ;

au sud, par les remparts de la ville de Meknès ; à l'ouest, par Driss ben Ahmed ben el Aghani, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, qu'ils tiennent en vertu d'une moukha en date du 20 rejeb 1344 (3 février 1926), homologuée, l'Etat chérifien (domaine privé) étant lui-même propriétaire du sol.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
NATALI.

Réquisition n° 847 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926. M. Combel Fernand, restaurateur, marié à dame Picot Marie, le 2 juin 1925, à Safi, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, le 18 avril 1925, demeurant et domicilié à Fès, restaurant du Parc-Auto, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au bon repos », consistant en construction et terrain à bâtir, située à Fès, quartier de Dar Mahrès, route de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,200 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des chemins publics non dénommés ; au sud, par la route de l'Aviation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 joumada 1 1344 (8 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Sidi Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
NATALI.

Réquisition n° 848 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926. Abdelaziz ben Layachi Benzekri, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1915, demeurant et domicilié à Fès, quartier Adoua, derb Mokhfa, n° 30, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed bel Layachi Benzekri, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1888, demeurant à Tanger, quartier Marchaud, Sidi Moukadel ; 2° Thami bel Layachi Benzekri, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1906, demeurant à Fès, quartier Adoua, derb Mokhfa, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Benzekri », consistant en maison avec jardin, située à Fès-Médina, quartier Adoua, derb Mokhfa, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 4,000 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° la rue Mokhfa Bourjoué ; 2° Sidi Aomar el Krissi ; 3° Sidi Mohamed ben Allal Laraqui ; 4° les héritiers de Sidi Ellouafi Tahari, demeurant tous à Fès, derb Mokhfa, quartier Adoua ; à l'est, par l'oued Bou Khareb ; au sud, par : 1° les héritiers de Sidi Ahmed ben Souda, demeurant derb Mokhfa, à Fès ; 2° les héritiers de Sidi Hassan Oudriri, demeurant Azem Berkouka (impasse Berkouka), à Fès ; à l'ouest, les héritiers Chamyyne, demeurant à Fès, quartier Mokhfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1336 (1er novembre 1917).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
NATALI.

Réquisition n° 849 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926. 1° Lalla Fatma bent Moulay Ismaïl el Alaoui, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1324, à Moulay el Mamoun ben Ali el Alaoui, propriétaire, demeurant à Fès ; 2° Lalla Sakina bent Moulay Ismaïl el Alaoui, épouse divorcée de Sidi Mohamed ben Moulay Ali, avec qui elle s'était mariée selon la loi musulmane, en 1324, demeurant à Fès, toutes domiciliées chez M^e Dumas, avocat, à Fès, 4. rue du Douh, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises, par parts égales, d'une propriété à la-

quelles elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Ismaïlia I », consistant en terrains complantés en partie de vignes, oliviers et figuiers, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Djamaa, cheikh Mohamed el Guertaï, lieu dit « Sehb el Keraoua », près de la rive gauche du Sebou, à proximité et à l'ouest de Souk el Trine et du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par les bleds El Abdellaouine et Berrada ; à l'est, par les bleds El Hamoumiyne et Ahl Ouazzan ; au sud, par le bled des chorfas Ouazzanyine ; à l'ouest, par le bled El Abdellaouine Berrada et Tahiri.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 doul kaada 1320 (18 février 1903) constatant qu'elles ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur père Moulay Ismaïl ben Sidi Mohammed ben Abderrahman.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,

NATALI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Omar Hajoui n° 3 », réquisition 220 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} novembre 1926, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise à Fès-Djedid, souk Zaghar, n° 30, est désormais poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines, à Fès, en qualité de propriétaire du sol, et au nom de : 1° Si Mohamed ben Moulay Ali Ktiri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en novembre 1920, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 1 ; Si Hadi ben Larbi Mernissi, propriétaire, célibataire, demeurant à Fès-Médina, 15, rue du Talaâ, en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément par parts égales, pour l'avoir acquis de Si Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 15 octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2390 R.

Propriété dite : « S. L. P. », sise à Rabat, à l'angle du boulevard de la Tour-Hassan et de l'avenue du Chellah.

Requérante : la société civile « La Providence », dont le siège social est à Casablanca, représentée par Mlle Marsat Amélie, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2412 R.

Propriété dite : « Braizat frères », sise contrôle civil de Petit-jean, tribu des Ouled Zid, village de Sidi Slimane.

Requérants : M. Braizat Jean-Marie-Léonce ; 2° Braizat Emile-Alfred ; 3° Braizat Léonce-Gabriel-Hamza, demeurant tous trois à Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2413 R.

Propriété dite : « Montésinos », sise à Kénitra, village Biton, route de Rabat à Kénitra.

Requérant : M. Beldame Louis, secrétaire-greffier au bureau des faillites près le tribunal de première instance de Rabat, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur Montesinos Jérôme, ex-entrepreneur demeurant au lieu susvisé.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2417 R.

Propriété dite : « Lougla », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben Allai, demeurant douar Le-

magha, tribu des Arab ; 2° Mohamed ben Bouazza dit « Ham-Ras », demeurant douar Attaya, tribu des Arab, tous deux domiciliés chez M^e Planel, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2419 R.

Propriété dite : « Coriat XVII », sise à Rabat, sur la route de Casablanca à Rabat, à proximité du cimetière européen.

Requérante : la Société Coriat et C^o, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, domiciliée en ses bureaux à Rabat, rue des Consuls, n° 268.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2421 R.

Propriété dite : « Feddan el Halalif », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, Ouldja de Rabat.

Requérante : l'administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domiciliée en ses bureaux à Rabat, rue Bab Chellah.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2431 R.

Propriété dite : « Fedel el Kbir », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika, entre les marabouts de Sidi Abid et de Sidi el Maati.

Requérants : 1° Djilali ben M'Hamed, demeurant au douar Lemagha, tribu des Arab ; 2° Larbi ben M'Hamed, caporal au 63^e régiment de tirailleurs marocains à Taza, tous deux domiciliés chez M^e Planel, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2432 R.

Propriété dite : « Bled el Arabi », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika, entre les marabouts de Sidi Ali et de Sidi el Maati.

Requérant : Maati ben Larbi, demeurant douar Lemagha, tribu des Arab, et domicilié chez M^e Planel, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2435 R.

Propriété dite : « Boutouil », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika.

Requérants : 1° Maati ben Larbi ; 2° Djilali ben Mohamed, tous deux demeurant douar Lemagha, tribu des Arab et domiciliés chez M^e Planel, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2474 R.

Propriété dite : « M'Barka el Messaouda », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika, fraction des Lemagha, à 2 km. au sud du marabout de Sidi el Maati.

Requérant : Abou ben Hafiane el Lamaghi, facteur, demeurant au douar Grine, fraction des Lemagha, tribu des Arab.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2820 R.

Propriété dite : « Hamri III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika, fraction des Lemagha, douar Oulad Graïn.

Requérant : Omar ben Lahsen ben el Basri Lemmaghi, demeurant douar Ouled Graïn, fraction des Lemagha, tribu des Arab, domicilié chez Si Mohamed ben Allal, à Salé, rue Sidi Lahsen el Aydia, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2821 R.

Propriété dite : « Nmissia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika.

Requérant : Omar ben Lahsen ben el Basri Lemmaghi, demeurant douar Ouled Graïn, fraction des Lemagha, tribu des Arab, domicilié chez Si Mohamed ben Allal, à Salé, rue Sidi Lahsen el Aydia, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**ERRATUM**

à l'avis de clôture de bornage n° 8066 C. paru au Bulletin officiel, n° 732, du 2 novembre 1926, page 2092.

Au lieu de : 8066 C. ; lire : 8086 C.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6495 C.

Propriété dite : « Quartier Tazi I Settat », sise à Settat, à proximité et au sud de la route de Settat à Ben Ahmed.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant une durée de deux mois par décision du conservateur de la propriété foncière à Casablanca en date du 16 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6667 C.

Propriété dite : « Jardin public de Settat », sise ville de Settat, près la place Loubet.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. le chef de bataillon, chef du génie, à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant une durée de deux mois par décision du conservateur de la propriété foncière à Casablanca en date du 16 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7320 C.

Propriété dite : « Blad Aïn Saïrni », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, au km. 26 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Ahmed ben Tehami ben el Aïdi ; 2° Mohammed ben Tehami ben el Aïdi ; 3° Mostapha ben Tehami ben el Aïdi ; 4° Zohra bent Tehami ben Tayebi Salemia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, tous demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 22 ; 5° Bouchaïb ould el Hadj el Hosseïne, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 30, et tous domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, chez M^e Nehlil, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 23 octobre 1926 sur réquisition de M. le procureur, commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 23 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6844 C.**

Propriété dite : « El Oued », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Chouariine.

Requérants : 1° Berrabeh ben Ahmed ; 2° Ali ben Ahmed ; 3° Bel Amri ben M'Hamed ; 4° Abdelkhaleq ben M'Hamed ; 5° Ali ben M'Hammed ; 6° Fatma bent M'Hammed ; 7° Yamina bent M'Hamed ; 8° El Ghannia bent M'Hamed ; 9° El Ghedfa bent Ali, demeurant au douar Chouariine, tribu des Hedami, annexe des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7008 C.

Propriété dite : « Aïn ben Hamou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedanas, douar Shalta.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ; 2° Daoufa bent el Hadj Mohamed ; 3° Zohra bent Zemmouri ; 4° Mohamed ben Amor ; 5° Zohra bent Djillali ; 6° Elmir ben Abdallah ; 7° Meriem bent Abdallah ; 8° Fatma bent el Mir ; 9° Fatma bent Ahmed, demeurant au douar Elkfaucha, fraction des Gramssa, tribu des Gdana.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7388 C.

Propriété dite : « Hofrat Lebidi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed, lieu dit « Si Ahmed Ghandour ».

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed el Abdi, à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7458 C.

Propriété dite : « Ard Remlja III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout.

Requérant : M. Domingo Edouardo-José, à Casablanca, 151, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7483 C.

Propriété dite : « Vittoria III », sise contrôles civils de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre, tribus des Ouled Ziané et Ouled Harriz, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan, lieu dit « Dayet el Atrouss ».

Requérant : M. Mormina Guiseppa, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7511 C.

Propriété dite : « Sidi el Bettache », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Beni Khellouq, lieu dit « Oued Oussana ».

Requérants : 1° El Miloudj ben Larbi el Ghenan el Attaoui ; 2° El Bettach ben Larbi ; 3° El Alia bent Larbi, mariée à El Fatemi ben M'Barek ; 4° Zohra bent Larbi, veuve de Mohamed ben el Hamri ; 5° Hadda bent Larbi, divorcée de El Maati ben el Hadj ; 6° El Maati ben Brahim, tous demeurant au douar des Ouled Attou, fraction des Ben Khellouq, tribu des Beni Meskine.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7801 C.

Propriété dite : « Feddane el Kebir III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, kilomètre 12, route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Esseïd Mohamed ben Elhassen ; 2° Erraïa bent Elhassen ; 3° Ezzohra bent Elhassen ; 4° Aïcha bent Elhassen ; 5° Hamou ben Mohamed ; 6° El Miloudia bent Mohamed ; 7° Mira bent Esseïd ben Elhadj Elhaddaouiya ; 8° Esseïd Ahmed ben Etouami ; 9° Allal ben Etouami ; 10° Esseïd Mohamed ben Touami ; 11° El-miloudia bent Etouami ; 12° Aïcha bent Etouami ; 13° Hammou ben Esseïd Ali ; 14° Moulay Idriss ben Esseïd Ali ; 15° Ben Elhadj ben Esseïd Ali ; 16° Ezzahiya bent Esseïd Ali ; 17° Elhazza bent Esseïd Ali ; 18° Abdeljellil ben Moqadem Bouchaïb ; 19° Mira bent Moqadem Bouchaïb ; 20° Merjem bent Moqadem Bouchaïb ; 21° Rhama bent Moqadem Bouchaïb ; 22° Fatma bent Moqadem Bouchaïb, tous demeurant à Casablanca, derb Embarek ben Guendaoui, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7908 C.

Propriété dite : « Bled Sid Tayebi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à hauteur du km. 13 de la route 109 allant de Casablanca aux Ouled Saïd.

Requérant : Tayebi ben el Hadj Tehami el Mediouni el Heddaoui, à Casablanca, 9, rue des Ouled Haddou.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8017 C.

Propriété dite : « Sania el Bascha », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, banlieue de Mazagan, commandement du pacha de Mazagan, douar Oulad ben Brahim.

Requérants : MM. 1° Cohen Simon-Haïm ; 2° Cohen Messaud-David ; 3° Cohen Mosès-Rafaël ; 4° Cohen Elie-Michel ; 5° Cohen Phincas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8078 C.

Propriété dite : « Sefah Dar el Ghazi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, douar Shalta.

Requérants : 1° Larbi ben Ahmed ben ech Chleuh ; 2° Amor ben Bouchaïb ; 3° Brahim ben Ahmed ben ech Chleuh ; 4° Taïka bent Ahmed ben ech Chleuh ; 5° Ahmed ben Ahmed ; 6° Bouchaïb ben Ahmed dit « El Ghaïth » ; 7° El Ghalia bent Ahmed ; 8° El Ouadoud ben Ahmed ; 9° Aïcha bent Ahmed ; 10° Damia bent Ahmed et les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, ses enfants : 1° Ahmed ; 2° Bouchaïb ; 3° Aïcha ; 4° El Maati ; 5° Mohamed ; 6° Abbès ; 7° Khedidja ; et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb ; 9° Aïcha bent Ettaigne, tous demeurant et domiciliés au douar Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8138 C.

Propriété dite : « Henriette Holbein I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali.

Requérant : M. Holbein Augustin, demeurant et domicilié ferme « La Madeleine », à Tit Mellil.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8266 C.

Propriété dite : « D'Har el Hyar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction Ouled Sidi Ali.

Requérants : 1° Si el Ghali ben Ahmed ben Ahmed ; 2° Moussa ben Ahmed ; 3° Bouchaïb ben Ahmed ; 4° El Arbi ben Ahmed ; 5° Aïcha bent Mohamed, épouse de Moussa ben Ahmed précité ; 6° Fatma bent Ahmed dite « Fenicha », veuve de Moussa ben Taïbi ; 7° Abdelkader ben Abdelkrim ; 8° El Hadja bent Abdelkrim ; 9° Hasna bent Abdelkrim, tous demeurant au douar Ouled Sidi Ali, fraction du même nom, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8328 C.

Propriété dite : « S. M. I. F. M. 2 bis », sise à Casablanca, rue Verlet-Hanus.

Requérante : la Société mobilière et immobilière franco-marocaine, représentée par son directeur, M. Legal Charles, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 166.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8352 C.

Propriété dite : « Villa Fernanda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba Beaulieu », route n° 110 et place de la République.

Requérant : M. Rivera Vincente-Avantijn, demeurant à Aïn Seba Beaulieu.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8567 C.

Propriété dite : « Suzyvon », sise à Casablanca, rue Blaise-Pascal, près l'avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Giraud Pierre-Alphonse-Louis-Henri, demeurant à Kénitra et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8595 C.

Propriété dite : « Edmond Guigues », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba Beaulieu ».

Requérant : M. Guigues Paul-Antoine, demeurant à Casablanca, rue du Collecteur, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8833 C.

Propriété dite : « Boukassou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, près du douar des Ouled Sultana.

Requérant : M. Fabre Louis-Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1176 O.**

Propriété dite : « Melk el Menouar II », sise à Martimprey-du-Kiss, rue du Marché.

Requérant : El Menouar ben Ali ben Mostefa el Mougari, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1201 O.

Propriété dite : « Boukollo », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 3 km. environ à l'ouest de Martimprey, sur la piste allant du douar Tizi à Aïn l'Aghbal.

Requérants : El Mekki, El Yamani et Amar Ouled Mohamed ben Ahmed ben el Yacoubi, demeurant tous trois au douar Tizi, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1350 O.

Propriété dite : « Cohen V », sise à Martimprey-du-Kiss, à l'angle des rues de Tlemcen et de Fès.

Requérant : M. Cohen Joseph de Mouchi, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1422 O.

Propriété dite : « Les Grands Oliviers », sise à Oujda, quartier de France-Maroc, à 60 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare, sur une rue et un boulevard projetés.

Requérant : M. Dubois Ernest, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1428 O.

Propriété dite : « Roguât Ellacie », sise à Oujda-banlieue, à 2 km. environ au nord de la ville, en bordure de la piste dite « Trik Boudir ».

Requérant : Mohamed ould Mokaddem ben Ziane, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 629 M.**

Propriété dite : « Aïn el Rebataach », sise tribu Tekna, Marrakech-banlieue, lieu dit « Aït Lhassen ».

Requérant : Brahim ben Bellal Tekni, domicilié tribu Tekna.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 788 M.

Propriété dite : « Aguemir », sise annexe de Chichaoua, à 7 km. au sud de Chichaoua, en bordure de l'oued Chichaoua.

Requérant : Moktar ben Mohamed ben el Kadi el Hamri Ennaciri Chichaoui, demeurant à Chichaoua.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 789 M.

Propriété dite : « Bled Zambou », sise annexe de Chichaoua, à 3 km. au sud de Chichaoua, en bordure de l'oued Chichaoua.

Requérant : Moktar ben Mohamed el Kadi el Hamri Ennaciri Chichaoui, demeurant à Chichaoua.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 864 M.

Propriété dite : « Camp Baraqué de Safi », sise à Safi, route de Mogador.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. Vernaz, chef de bataillon du génie, à Casablanca, et domicilié à la chefferie du génie à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 902 M.

Propriété dite : « Madani Kabbadj 1, 2, 3, 4, 5 et 6 », sise à Marrakech-Gueliz, avenue du Haouz et rue des Derkaoua.

Requérant : Si Madani el Kabbadj, négociant, douar Graoua, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 950 M.

Propriété dite : « Fezandier I », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Fezandier Albert-Alexis, Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 951 M.

Propriété dite : « Fezandier II », sise à Marrakech-Gueliz, rue des Doukkala.

Requérant : M. Fezandier Albert-Alexis, Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 220 K.

Propriété dite : « Dar Omar Hajoui n° 3 », sise à Fès-Djedid, souk Zaghar, n° 30.

Réquerants : 1° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Fès, propriétaire du sol ; 2° Si

Mohamed ben Moulay Ali Kttri, propriétaire, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 1 ; 3° Si Hadi ben Larbi Mernissi, propriétaire, demeurant à Fès-Médina, 15, rue du Talaa, ces deux derniers cobénéficiaires indivis d'un droit de zina.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 24 février 1924, n° 644.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. 1.

CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre des héritiers d'Abdallah ben Larbi Zeroual, savoir : 1° Henya bent Salah, sa femme ; 2° Bouchaïb ben Larbi ; 3° Hassan ben Larbi, ses frères ; 4° Khenata bent Larbi et 5° Tamo bent Larbi, ses sœurs ; 6° Mohamed ben Larbi, son fils ; 7° Iza bent Bouchaïb, sa mère, demeurant tous à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 4, n° 34, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement, avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ et limitées : au nord, par Bark ben Brahim Daoudi ; au sud, par Fatna bent Saïd Hyanya ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 22 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

500

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre de Omar ben Mohamed, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle

n° 6, n° 7, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ et limitées :

Au nord, par Aycha bent Bouchaïb Zemourya ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb Doucali ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 22 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

501

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre de Aïcha bent Zeiter, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 6, n° 30, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ et limitées :

Au nord, par Zahara ben M'Hamed Seïya ; au sud, par Ahmed ben Miloudi Haddaoui ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs

de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 22 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

502

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre de Mohamed ould el Hadj Bouchaïb Erreghaï, pris en tant qu'héritier de Rahma bent Mohamed bel Ghazouani, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Gedid, ruelle n° 2, au n° 7, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ et limitées :

Au nord, par Bou Ali ben Rahal Doucali ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed el Gharbi ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 22 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

503

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre de Zahara bent Hammadi Ourdegghia, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 6, au n° 11, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ et limitées : au nord, par M. Ferriou ; au sud, par Fatna Cherkaouya ; à l'ouest, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 22 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

504

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre de Yamena bent Larbi Hrizia et Issa ben Issa Ziani, débiteurs conjoints et solidaires, demeurant ensemble à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 8, n° 38, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les

constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ et limitées : au nord, par Hamed ben Mekj Ziani ; au sud, par Mohamed ben Rahal Rahmani et Houssine ; à l'ouest, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 22 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

498

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre de Boaza ben Mohamed Zouin, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 9, n° 24, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ et limitées :

Au nord, par Mohamed ben Thami Mediouni ; au sud, par Abdesslem ben Hamed Had-daoui ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 23 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

499

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 21 octobre 1926, à l'encontre de : 1° Faradj el Mzabi ; 2° Zohra Chtouky, sa femme, demeurant ensemble à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 3, n° 4, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ et limitées :

Au nord, par El Hadj Driss ould Hadj Thami ; au sud, par Abdelkader ben Bouchaïb Rezini et Mohamed ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 23 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

497

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 6 novembre 1926, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Jean-Edouard Huot-Soullain, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 13, s'est reconnu débiteur envers Mme Maria Sorgel, veuve Barbier, sans profession, demeurant à Casablanca, avenue du Parc, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Huot-Soudain a affecté, en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café-bar-dancing, sis à Casablanca, 13, rue de l'Horloge, dénommé « Le Canari », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

505

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 23 octobre 1926, il appert que M. Gustave-Eugène Noyant, paysagiste, et Mme Denyse Allafort, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue de Calais, n° 15, donnent, conjointement et solidairement en-

tre eux, à M. Maurice-Gustave Noyant, paysagiste, leur fils, le fonds de commerce d'entreprises et d'entretien de parcs et jardins, et d'architecte paysagiste, qu'ils exploitent à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais, n° 15, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion,

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

458 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1487
du 17 novembre 1926

Suivant acte sous signatures privés, fait en triple à Kénitra, le 28 octobre 1926, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de Kénitra, par acte du 5 novembre suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, M. Claudius Beauvais, garagiste, demeurant à Kénitra, avenue de Salé, a vendu à : 1° M. Vincent Yrles ; 2° M. Alexandre Yrles ; 3° M. Alfred Yrles ; 4° et M. Ernest Yrles, demeurant à Kénitra, le fonds de commerce, à l'enseigne de « Vichy-Garage », qu'il exploitait à Kénitra, dans un immeuble appartenant à MM. Reignier et Laugier.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

494

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 30 octobre 1926, il appert que

M. Pierre-Laurent-Paul Pacouil, employé à la Banque d'Etat du Maroc, et Mme Marie Tessereau, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 76, ont vendu à Mme Jeanne-Eugénie Gosnet, veuve Gradelet, demeurant au phare d'El Hank, à Casablanca, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 76, dénommé « Bar Catalan », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

443 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 351
du 20 novembre 1926

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 8 novembre 1926, dont une expédition a été déposée, ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Falucci François, commerçant à Berkane, a vendu au sieur Combette Germain, propriétaire à Martimprey-du-Kiss, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café, sis à Berkane, ayant pour enseigne « Hôtel du Commerce ».

Le dit fonds comprend l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, la licence, les effets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail ; le tout au prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIEU.

513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDAAssistance judiciaire
du 9 avril 1926

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 16 juillet 1926, entre : Demange François, horloger, demeurant à Oujda ;

Et Nieto Anne, sans profession, demeurant à Oujda.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux au profit du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

492

SOCIÉTÉ AGRICOLE
CHÉRIFIENNE

MM. les actionnaires de la Société Agricole Chérifienne sont informés que l'assemblée générale ordinaire de notre société aura lieu le 18 décembre 1926, à 10 heures du matin, au siège social, 4, boulevard Circulaire, à Casablanca, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin 1926 et approbation des comptes ;

2° Quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion jusqu'au 30 juin 1926 ;

3° Nomination du commissaire des comptes ;

4° Renouvellement du conseil d'administration.

L'administrateur délégué,
P. RUET.

509

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

AUDIENCE
du lundi 6 décembre 1926
(3 h. du soir)

Faillites

Joseph Naem, droguerie, à Salé, pour première vérification.

Navarro Tony, ex-négociant, à Meknès, pour dernière vérification.

Aubert, ex-boulangier, à Kénitra, pour concordat ou union.

Mohamed ben Abdelkrim Akeshi, à Fès, pour concordat ou union.

Liobet et Buttica, ex-négociants, à Rabat, pour reddition de comptes.

Mimault et Paget, ex-négociants, Midelt, pour reddition de comptes.

Carrères, entrep. menuiserie, Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Delrieu, ex-négociant, à Fès, pour première vérification.

Carli, cinéma, à Kénitra, pour dernière vérification.

Arnaud, boulanger, rue de la Marne, pour dernière vérification.

Le Chef du Bureau p. i.,
A. KUHN.

510

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Barbier

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Jean Barbier, pâtissier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

488 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Moine

N° 83 du registre d'ordre
M. Daunal, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la succession vacante de M. Edmond-Charles Moine, en son vivant commerçant, domicilié à Meknès, décédé à Ain Aïcha le 15 octobre 1926.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

512 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Succession vacante
de M. Appamon Ernest

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, en date du 28 juin 1926, la succession de M. Appamon Ernest, décédé à Rabat, courant septembre 1925, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances avec toutes pièces à l'appui.

Le Chef du bureau p. i.,
A. KUHN.

511

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Abraham Pilo

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 novembre 1926, le sieur Abraham Pilo, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 25 novembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

514

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant aux collectivités des Guedadra et des Chlouha, circonscription de contrôle civil de Marchand.

Il sera procédé le 6 janvier 1927, à 9 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919 réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'un immeuble collectif dénommé « Rouif », de 965 hectares 80 ares, situé à environ 15 km. de Camp-Christian, sur la piste de Camp-Christian à Oued Zem.

Mise à prix : quatre mille huit cent vingt-neuf francs (soit 5 fr. l'hectare) de location annuelle.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : cinq mille francs.

Dépôt des soumissions avant le 3 janvier, midi, au contrôle civil de Marchand.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Marchand ;

2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le directeur général des affaires indigènes,
DUCLOS.

496

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 26 mai 1926 entre :

Le sieur Paul Duthu, négociant, demeurant à Oued-Zem ;

Et la dame Marie-Louise Bourgeret, épouse séparée de corps du sieur Duthu, domiciliée à Troyes (Aube).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Duthu aux torts et griefs du mari.

Casablanca, 22 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

506

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Ait Aka (Ouled Omrane), circonscription de contrôle civil de Marchand.

Il sera procédé le 6 janvier 1927, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919 réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'un immeuble collectif dénommé « Dilate », de 345 hectares, situé à environ 15 km. au sud de Camp-Marchand, à proximité de la route de Camp-Marchand - Camp-Christian.

Mise à prix : deux mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (soit 7 f. 50 l'hectare de location annuelle).

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : deux mille six cents francs.

Dépôt des soumissions avant le 3 janvier, midi, au contrôle civil de Marchand.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Marchand ;

2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le directeur général des affaires indigènes,
DUCLOS.

495

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faille Joseph et David Souissa

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 novembre 1926, les sieurs Joseph et David Souissa, négociants à Settat, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 23 novembre 1926.

Le même jugement nommé : M. Perthuis, juge commissaire ; M. d'Andre syndic provisoire.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

507

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Foncière d'Aïn el Kadous, société anonyme au capital de 700.000 francs, dont le siège est à Casablanca, avenue du Parc, n° 4, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, successivement, le 9 décembre 1926, à 15 heures, au siège administratif, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 14.

ORDRE DU JOUR
de l'assemblée générale
ordinaire :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations des exercices clôturés les 31 décembre 1923, 31 décembre 1924, 31 décembre 1925.

Rapport du commissaire sur les comptes de ces exercices, approbation de ces comptes et décharge au conseil d'administration de sa gestion pour ces exercices ;

2° Quitus de sa gestion à un administrateur décédé ;

3° Renouvellement du conseil, en conformité de l'article 20 des statuts ;

4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires des comptes pour l'exercice 1926 ;

5° Autorisation aux administrateurs, en conformité des dispositions légales.

ORDRE DU JOUR
de l'assemblée générale
extraordinaire :

1° Réduction du capital social ;

2° Augmentation du capital social ;

3° Modifications aux statuts nécessitées par l'adoption des propositions précédentes.

En conformité de l'article 33 des statuts, les actions au porteur devront être déposées au siège administratif, 14, avenue de l'Opéra, à Paris, au plus tard le 4 décembre 1926.

Le conseil d'administration.
508

CAISSE DE PRETS IMMOBILIERS DU MAROC

Dénomination : Caisse de Prêts immobiliers du Maroc.

Législation : Société anonyme marocaine régie par le dahir formant code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, par les dahirs du 22 décembre 1919, du 13 mars 1920, du 18 décembre 1920 et du 21 mai 1921, sur la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché, et du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, et du 25 novembre 1925, portant organisation du crédit agricole à moyen terme, par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, et par les statuts de la société, approuvés par arrêtés viziriel en date des 14 mai 1920, 21 mai 1921, 18 novembre 1924 et 13 février 1926.

Siège social : Casablanca, 3, rue de Marseille.

Objet de la société : la société a pour objet de faire, sous le régime des dahirs et textes législatifs ci-dessus indiqués :

1° Des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché ;

2° Des prêts hypothécaires réalisables en espèces ou contre remises des cédules hypothécaires ;

3° Des avances à moyen terme aux Caisses de crédit agricole mutuel ;

4° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée : la durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 26 mai 1920, date de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Capital social : 4.000.000 de francs divisés en 40.000 actions de 100 francs chacune.

Conseil d'administration : la société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Bons hypothécaires : par disposition du dahir du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924, et pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires au porteur, de cinq cents francs ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis au taux de 8 % et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, puis au public.

Les bons de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de 30 ans au maximum ; ils seront munis de coupons à intérêts semestriels ; ils seront remboursables au plus tard à l'échéance et devront, en tous cas, être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement soit par voie de tirage au sort, soit par libre rachat sur le marché.

Les bons de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire.

Le montant des bons actuellement émis est de 17.000.000 de francs.

Le conseil d'administration a décidé de porter à 30.000.000 de francs le montant maximum de bons à émettre en vertu de l'article 16 du dahir du 25 novembre 1925, modifiant celui du 29 octobre 1924.

Exécution des gages : la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc jouira, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) sous réserve des dispositions du dahir du 23 mai 1923 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

Régime fiscal : les actions ou obligations de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le dahir du 25 novembre 1925, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La présente insertion est faite en vue de l'émission des bons hypothécaires prévue ci-dessus.

Le directeur de la Caisse
de Prêts immobiliers
du Maroc,

VIALATEL.

493

ETABLISSEMENTS CHAMSON

Société anonyme au capital
de 400.000 francs

Siège social à Safi (Maroc)

I

Aux termes d'une délibération prise le 7 juillet 1926 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions « Chamson et Cie », dont le siège est à Safi (Maroc), ladite assemblée, réunissant l'unanimité des actionnaires, a, par application de l'article 12 des statuts, décidé la transformation en société anonyme de ladite société en commandite par actions « Chamson et Cie » et adopté un texte nouveau des statuts devant régir la société ainsi transformée à compter du jour de sa transformation définitive.

De ces statuts nouveaux, il a été extrait ce qui suit, reproduit littéralement :

Article premier. — Il a été formé à l'origine une société en commandite par actions sous la dénomination de « Chamson et Cie » avec siège social à Safi (Maroc), régie par la législation en vigueur au lieu du siège social et par ses statuts.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 7 juillet 1926, cette société a été transformée en société anonyme et elle continue d'exister sous cette nouvelle forme entre les propriétaires des actions alors créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions légales en vigueur au Maroc et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet toutes affaires commerciales en France, au Maroc, en tout autre lieu et notamment les opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de transport, de navigation maritime ou fluviale, d'affrètement ou d'armement.

La création ou l'acquisition et l'exploitation d'agences ou de comptoirs ou de tout établissement commercial, industriel, minier, agricole ou d'élevage susceptible de servir au développement des moyens d'action de la société.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales.

les, minières, agricoles ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, minières, agricoles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La dénomination de la société est : « Etablissements Chamson ».

Art. 4. — La durée de la société est de cinquante années qui ont commencé à courir le 17 août 1925, jour de sa constitution définitive, sous la forme de société en commandite par actions, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Art. 5. — Le siège social est à Safi (Maroc).

Il pourra être transféré dans toute autre ville du Maroc par simple décision du conseil d'administration.

La société pourra avoir à Paris un siège administratif où pourront se réunir les assemblées générales et le conseil d'administration.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 400.000 francs et divisé en 800 actions de 500 fr. chacune souscrites contre versements de numéraire.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 10 au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — La durée des fonctions d'un administrateur est de six ans sauf l'effet du renouvellement dont il sera parlé ci-après.

Le premier conseil est nommé sans renouvellement jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1931. A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier, ses membres étant d'ailleurs rééligibles.

Ensuite, le conseil se renouvellera à raison de un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit une fois au moins par trimestre.

Les convocations signées du président ou du secrétaire du conseil sont faites par lettres,

indiquant le lieu, jour et heure de la réunion et adressées à chacun des membres du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs qui ne pourront assister aux délibérations pourront s'y faire représenter par un de leurs collègues présents, sans toutefois qu'aucun d'eux puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Art. 22. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le président et le secrétaire et à défaut de ce dernier, par l'un des administrateurs qui auront pris part à la séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et de ceux non présents, sans que les tiers aient à demander et exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et de tous autres registres, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 23. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il touche toutes sommes dues à la société et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise tous acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant, et représente la société en justice.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la société.

Il passe tous traités, marchés à forfait ou autrement.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers.

Il consent tous achats, transferts, conversions et aliénations

de toutes valeurs mobilières quelconques.

Il fait tous emprunts, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ; il consent tous prêts de la même façon, il a notamment le droit d'autoriser la création et de négocier l'émission d'obligations.

Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et délégations et autres garanties mobilières et immobilières.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avale.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il intéresse la société dans toutes compagnies et entreprises et peut constituer de nouvelles sociétés dans lesquelles pourra être intéressée la société au moyen d'un versement de capitaux, ainsi qu'au moyen d'apports de toute nature.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs pouvoirs, attributions et traitements fixes ou proportionnels. Il leur alloue toutes gratifications.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales. Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Art. 24. — Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil.

Il peut instituer un comité de direction.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs délégués et du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables.

Il peut passer, avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, et chaque fois en fixer la rétribution, s'il y a lieu.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions partielles de pouvoir.

A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un directeur ou à un mandataire spécial, les traités et marchés devront porter les signatures de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur.

Art. 28. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires, en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations sont faites pour les assemblées ordinaires annuelles et les assemblées extraordinaires, un mois au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 35. — L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'extension ou la restriction de l'objet social.

Le changement de la dénomination de la société.

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces ou par l'application des fonds disponibles de compte de réserve ou par tout autre moyen et sa division en actions d'un type autre que celui de 500 francs.

La réduction du capital par voie de rachat, échange, suppression d'actions ou autrement.

La réunion ou fusion avec toutes autres sociétés constituées ou à constituer, l'aliénation de tout l'actif social par voie de vente, transport, apport ou autrement.

La prolongation ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée.

La modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité.

La transformation de la présente société en société de toute

autre forme, reconnue par les lois en vigueur.

La forme et les conditions de transmission des titres ; la composition, le vote et les pouvoirs des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées appelées à délibérer sur les cas prévus au présent article ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 38. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprenant le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1926.

Art. 40. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement annuel des emprunts) et de tous amortissements et dépréciations, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) ;

3° 15 % au conseil d'administration.

Après ces prélèvements, le solde sera réparti dans la proportion ci-après :

70 % entre les actions ;
30 % entre les parts bénéficiaires ci-après créées.

Toutefois l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux action-

naires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 42. — Il est créé 400 parts bénéficiaires au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/400^e de la portion de bénéfices réservée à ces parts en vertu des articles 40 et 43 des présents statuts.

Ces parts sont attribuées :
100 à M. Chamson, gérant de la société « Chamson et Cie », transformée en société anonyme ;

42 au conseil de surveillance de ladite société en exercice lors de la transformation en société anonyme ;

160 aux actionnaires actuels (lors de ladite transformation) à raison de une part pour cinq actions possédées.

Le solde, soit 98 parts, est laissé à disposition du conseil d'administration qui en fera telles attributions que bon lui semblera, notamment en vue d'augmentation du capital.

Les titres de ces parts seront extraits d'un livre à souche numérotés de 1 à 400, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement le droit de partage dans les bénéfices ainsi qu'il est spécifié aux présents statuts.

Art. 44. — A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 38, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions de la législation en vigueur.

La résolution sera, dans tous les cas, rendue publique et à défaut de convocation de l'assemblée générale par les administrateurs ou par le commissaire des comptes, la dissolution pourra être demandée devant les tribunaux par tout intéressé.

Art. 45. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée gé-

nérale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Enfin sous l'article 48 des statuts nouveaux, il a été stipulé que la société ne fonctionnerait sous sa nouvelle forme de société anonyme qu'après :

Nomination par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes pour l'exercice devant prendre fin le 31 décembre 1926 ;

Acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaires nommés ;

Approbation définitive par une seconde assemblée dans les conditions déterminées par la loi, de la création de parts bénéficiaires prévues par l'article 42 des nouveaux statuts et de l'avantage pouvant résulter au profit d'actionnaires de la création et de l'attribution des dites parts bénéficiaires.

II

Aux termes de la délibération du 7 juillet 1926 sus-énoncée, ladite assemblée générale extraordinaire a en outre :

1° Nommé comme administrateurs de la société :

M. Robert Bienaimé, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Ancelle, n° 7 ;

M. Pierre Morena, demeurant à Grasse ;

M. Pierre Deloncle, demeurant à Paris, avenue de Suffren, n° 33 ;

M. Maurice Chaber, demeurant à Paris, 15, rue Gay-Lussac ;

M. Louis Hermet, demeurant à Genolha (Gard) ;

M. Georges Teissonnière, demeurant à Alais (Gard) ;

Et M. Théodore Chamson, demeurant à Safi (Maroc) ;

2° Nommé un commissaire à l'effet de vérifier les comptes de l'exercice social devant prendre fin le 31 décembre 1926 ;

3° Et nommé un commissaire à l'effet d'apprécier l'avantage particulier pouvant résulter au profit d'actionnaires de la création et de l'attribution de parts bénéficiaires prévues sous l'article 42 des nouveaux statuts, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure devant être appelée à constater la transformation définitive en société anonyme de la société en commandite par actions « Chamson et Cie ».

III

Aux termes d'une seconde délibération prise le 28 juillet 1926 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société « Chamson et Cie » ladite assemblée, réunissant l'unanimité des actionnaires, a notamment :

1° Approuvé le rapport du commissaire nommé par la précédente assemblée, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter au profit d'actionnaires de la création et de l'attribution des parts bénéficiaires prévues à l'article 42 des statuts nouveaux de la société.

2° Constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaire aux comptes nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1926 sus-énoncée.

3° Constaté que par suite de l'approbation du rapport du commissaire mentionné plus haut, et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaire aux comptes nommés par l'assemblée générale extraordinaire précédente, la société en commandite par actions « Chamson et Cie » était définitivement transformée, à compter du 28 juillet 1926, en société anonyme.

Copie conforme des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la société « Chamson et Cie » des 7 et 28 juillet 1926 sus-énoncées, est annexée à un acte aux minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, en date du 16 septembre 1926.

Copie conforme de ces mêmes assemblées a été déposée le 10 novembre 1926, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et le 3 novembre 1926 au greffe du tribunal de paix de Safi.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

491

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités 1° Oulad Ameur Haouzia ; 2° Amamra, de la tribu des Ameur Seflia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 1° « Bled Djemaa Oulad Ameur Haouzia », 2° « Bled Oreïd », 3° « Bled Djemaa Amamra », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Djemaa Oulad Ameur Haouzia », d'environ 1.000 hectares, appartenant aux Oulad Ameur Haouzia.

Nord : l'oued Beth ;
Est : bled Braïla et la merja Ben Aneur ;

Sud : bled Amamra ;
Ouest : propriété Bigaré, propriété Corte et le Beth.

2° « Bled Oreïd », d'environ 1.303 hectares, indivisément aux Oulad Aneur et Amamra.
Nord : oued Habiri ;
Est : merja Hanicha ;
Sud : merja Kebira et oued Ziane.

3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant aux Amamra.

Première parcelle, environ 1.388 hectares :

Nord : Bled Djemâa Oulad Aneur Haouzia et merja Ben Aneur ;

Est : propriété North Africa et merja Ben Aneur ;

Sud : oued Habiri ;
Ouest : oued Ziane.

Deuxième parcelle : « Dahar es Selk », environ 165 hectares :

Limitée entièrement par la merja Ben Aneur.

Troisième parcelle : « Dahar el Harraq », environ 93 hectares :

Limitée entièrement par la merja Ben Aneur.

Quatrième parcelle : environ 552 hectares :

Nord-est : merja Ben Aneur ;
Sud : titre 947 r., réquisition 1637 r. (Touazit II) ;

Ouest : merja Hanicha.

Cinquième parcelle : « Harafja », environ 30 hectares :

Sud, ouest, nord : merja Kebira ;

Est : merja Hanicha et réquisition 1637 r. (Touazit II) ;

Sixième parcelle, environ 615 hectares :

Nord : oued Khoufira et titre 956 r. ;

Est : merja Kebira ;
Sud et ouest : collectivités Ben Aich, Bourahma, Brahilia, Slama.

Septième parcelle, environ 150 hectares :

Nord-est : titre 956 r. ;
Sud : oued Khoufira ;
Sud-ouest : route de Tanger.

Huitième parcelle, environ 150 hectares :

Nord : oued Sebou et titre 956 r. ;
Sud-est : route de Tanger ;
Sud : oued Khoufira ;
Sud-ouest : réquisition 2124 r. et réquisition 1624 r.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1926, à 9 heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 juin 1926 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Djemâa Oulad Aneur Haouzia », 2° « Bled Oreïd », 3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant successivement aux collectivités : 1° Oulad Aneur Haouzia ; 2° Oulad Aneur Haouzia et Amamra ; 3° Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia (Kénitra-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Djemâa Oulad Aneur Haouzia » ; 2° « Bled Oreïd » ; 3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Aneur Haouzia ; 2° Oulad Aneur Haouzia et Amamra ; 3° Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia (Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1926, à neuf heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1345 (6 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

459 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis en tribu Srarna, fraction des Beni Ahneur (région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité

des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Becibessa », sis en tribu des Srarna, fraction des Beni Ahneur, y compris sa source d'irrigation, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 310 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Oum Bou Rebia ; à l'est, l'oued pré-nommé et l'oued Tessaout ; au sud, la propriété finit en pointe ; à l'ouest, le lit de la source Becibessa, dite séguia, jusqu'au cimetière de Sidi Abdellah, et un petit sentier passant près des ruines de Marrakech et arrivant au mechra Es Sultan. Riverains : bleds Nacer de Moulay Ali et collectif des Beni Ahneur.

Telles, au surplus, que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'aïn Nacer, près du kef El Kbemassa, le 8 décembre 1926, à 15 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 28 août 1926 (18 safar 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis en tribu des Srarna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;
Vu la requête en date du 4 août 1926, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 8 décembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Becibessa » et son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction des Beni Ahneur, annexe des Rehamna-Srarna ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen « Becibessa » et de sa source, situés dans la tribu des Srarna, fraction des Beni Ahneur, annexe des Rehamna-Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) précité.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1926 à l'aïn Naïcer, près du kef El Kbemassa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 safar 1345, (28 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

424 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale « Bled Ouak Ouak » et son eau d'irrigation provenant des séguias Krébalia et Oum Aïnamine, et de l'aïn Zourga (tribu des Srarna, région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Bled Ouak Ouak » et son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, entre les fractions Krébalia et Oulad Terraf.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 700 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

A l'est, par l'aïn Igli ; au nord, par l'aïn Igli ; à l'ouest, par le domaine public de l'oued Tessaout et un grand ravin dénommé « Chaabat Ghiassem » ; au sud, par la piste des Oulad Terraf.

Telles, au surplus, que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement

établi, ni sur la terre ni sur l'eau, cette dernière appartenant au fonds jusqu'à concurrence de 5 mares permanents de la séguia Krébalia, 10 ferdiats de la séguia Afnanime et la totalité de l'aïn Zourra.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-est de la propriété à Mechra Ksiba, le 7 décembre 1926, à 9 heures, et se prolongeront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 août 1926.

FAVREAU.

Arrêté viziriel

du 3 septembre 1926 (24 safar 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sis sur le territoire de la tribu des Srarna, entre les fractions Krébalia et Oulad Terraf (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 6 août 1926, et tendant à fixer au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Ouak Ouak », et de son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction Oulad Terraf et Krébalia (annexe des Rehamna-Srarna);

Sur la proposition du directeur général des finances,

AURÈTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen « Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction des Oulad Terraf et Krébalia (annexe des Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à l'angle nord-est de la propriété, au lieu dit Mechra Ksiba, et se prolongeront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 safar 1345.
(3 septembre 1926).

ABDEKRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

425 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités :

- 1° Oulad Hannoun ;
- 2° Oulad Hannoun et Oulad Abdallah (de la tribu des Sfafa) ;
- 3° Oulad Moussa bel Ahsine ;
- 4° Kenachfa ;
- 5° Oulad Yahia ;
- 6° Kenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;
- 7° Naasa ;
- 8° Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;
- 9° Oulad ben Daoud ;
- 10° Zehana ;
- 11° Oulad Hamid (de la tribu des Oulad Yahia), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués :

1° « Bled Djemaa Oulad Hannoun II », terre de parcours et de cultures appartenant aux Oulad Hannoun, de 1.500 hectares environ.

Limites :

Est : de B. 22 du terrain collectif Peni Thour et Ababda l'oued Tourza et l'ancienne voie ferrée de 0.60, puis la piste d'Aïn Assou-Biar el Hajer ;

Riverains : lotissement de colonisation (lots n° 3 et 12), bled Zitoun des Oulad Hannoun et Abdallah et bled Djemaa Tiguelmanine ;

Sud : rég. 1408 R., propriété dite « Bled Touiza » ; rég. 2268 R., propriété dite « Oulad Hannoun » ; le domaine forestier ;

Ouest : bled collectif Beni Thour et Ababda, de B. 30 à B. 22.

2° « Bled Zitoun I », appartenant aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, de 15 hectares environ.

Limites :

Nord : la route de Petitjean ;

Est : l'oued Tourza ;

Sud et ouest : bled Djemaa Oulad Hannoun II.

3° « Bled Tiguelmanine », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane, de 3.800 hectares environ.

Limites :

Nord : Talaa el Youdi ; bled collectif Biar el Hader I et lot n° 18 du lotissement des Sfafa ;

Est : ligne droite de la ligne séparative des lots 18 et 10, à l'intersection de l'ancienne voie de 0.60 et de la piste Aïn Chek-el-Sidi Daoui ;

Riverains : les Oulad Mellouk ;

Sud : voie de 0.60 et au delà

le bled Djemaa des Oulad ben Daoud ; l'oued Aïn Chek-el-Sidi Daoui et au delà le bled Djemaa Aïn Chek-el-Sidi Daoui ; la forêt de la Mamora ; propriété dite Bled Tourza, rég. 1408 R. ;

Ouest : piste Aïn Assou-Biar el Hajer jusqu'à Talaa el Youdi et au delà les Oulad Hannoun.

4° « Bled Djemaa des Oulad ben Daoud », parcours et cultures, appartenant aux Oulad ben Daoud, de 650 hectares environ.

Limites :

Nord : Bled Tiguelmanine ; Est : piste de Sidi Daoui à Aïn Chek-el-Sidi Daoui et au delà bled Djemaa « Aïn Mouzine » ;

Sud : intersection des pistes de Sidi Daoui et d'Aïn Oum Zine ; cette dernière piste jusqu'au chabbel Faregh ; lignes droites jusqu'au terrain des Zehana puis jusqu'à l'oued Chek-el-Sidi Daoui ;

Riverains : domaine forestier et bled Djemaa des Zehana ;

Ouest : l'oued Aïn Chek-el-Sidi Daoui et au delà bled Aïn Chek-el-Sidi Daoui et bled Tiguelmanine.

5° « Bled Djemaa Aïn Chek-el-Sidi Daoui », parcours et cultures, appartenant aux Naasa, de 450 hectares environ.

Limites :

Nord : Bled Tiguelmanine ; Est : oued Aïn Chek-el-Sidi Daoui et au delà bled Djemaa des Oulad ben Daoud et bled Djemaa des Zehana ;

Ouest : la forêt de la Mamora. 6° « Bled Djemaa d'Aïn Chek-el-Sidi Daoui », parcours et cultures, appartenant aux Zehana, de 500 hectares environ.

Limites :

Nord : bled Djemaa des Oulad Daoud ;

Est : domaine forestier ;

Ouest : oued Aïn Chek-el-Sidi Daoui et au delà le bled collectif de Naasa.

7° « Bled Biar el Hajer I », parcours et cultures, appartenant aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi, de 1.000 hectares environ.

Limites :

Nord : la route Kénitra-Petitjean, du km. 40,400 au km. 43 ;

Est : piste de 20 mètres de largeur limitant à l'ouest le lot de colonisation n° 15 ;

Sud : bled Tiguelmanine ;

Ouest : piste de Talaa el Youdi à Dar Cherqaoua et au delà lots de colonisation n° 13-14 et bled Biar el Hajer II.

8° « Bled Biar el Hajer II », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Yahia, de 20 hectares environ.

Limites :

Nord : la route de Petitjean ;

Est : Biar el Hajer I ;

Ouest : lot de colonisation n° 14.

9° « Bled Sidi Youssef », parcours et cultures, appartenant aux Naasa, de 500 hectares environ.

Limites en tous sens ont la forêt de la Mamora.

10° « Bled Lagrial », parcours

et cultures, appartenant aux Oulad Hamid, de 2.000 hectares environ.

Limites :

Nord : piste de 10 mètres de Sidi Jabeur et au delà la propriété titrée sous le n° 1318 R. et le bled collectif des Rqom (1^{re} parcelle) ;

Est : oued Bouider ;

Sud : bleds Djemaa des Oulad Moussa bel Ahsine, des Khenachfa ; voie normale de fer ;

Ouest : lot de colonisation n° 2 ; bleds collectifs des Oulad Abdallah, puis des Rqom (2^e parcelle).

11° « Bled Djemaa Oulad Moussa bel Ahsine », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Moussa bel Ahsine, de 10 hectares environ.

Limites :

Est : oued Bouider et au delà bled des Oulad Aïssa ;

Sud : bled des Khenachfa ;

Ouest : piste de Talaa el Youdi à l'oued Beth.

12° « Bled Djemaa des Khenachfa », parcours et cultures, appartenant aux Khenachfa, de 225 hectares environ.

Limites :

Nord : piste de Talaa el Youdi et au delà bled des Oulad Hamid, puis bled des Oulad Moussa bel Ahsine ;

Est : oued Bouider ;

Sud : propriété Bigaré (titre 86 R.) ;

Ouest : scheb El Fal et au delà bled Zitoun des Oulad Yahia.

13° « Bled Zitoun II », appartenant aux Oulad Yahia, de 75 hectares environ.

Limites :

Nord : voie ferrée normale ;

Est : scheb El Fal et au delà bled collectif des Kenachfa, puis propriété Bigaré (titre 86 R.) ;

Sud : route de Petitjean ;

Ouest : lot de colonisation n° 11.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée d'usage ou autre légalement établie.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à 9 heures, au pont de l'oued Tourza, sur la route de Kénitra à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) ordonnant la délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (contrôle civil de Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 juin 1926, et tendant à fixer au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Bled Djemâa Oulad Hannoun II, aux Oulad Hannoun ;
- 2° Bled Zitoun I, aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situé sur le territoire de la tribu des Sfafa ;
- 3° Bled Tiguelmanine, aux Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;
- 4° Bled Djemâa des Oulad ben Daoud, aux Oulad ben Daoud ;
- 5° Bled Djemâa Aïn Chekef I, aux Naasa ;
- 6° Bled Djemâa Aïn Chekef II, aux Zehana ;
- 7° Bled Biar el Hajer I, aux

Kenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;

- 8° Bled Biar el Hajer II, aux Oulad Yahia ;
- 9° Bled Sidi Youssef, aux Naasa ;
- 10° Bled Lagriat, aux Oulad Hamid ;
- 11° Bled Djemâa Oulad Moussa bel Ahsine, aux Oulad Moussa bel Ahsine ;
- 12° Bled Djemâa des Khenachfa, aux Khenachfa ;
- 13° Bled Zitoun II, aux Oulad Yahia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

ARRÊTE

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Bled Djemâa Oulad Hannoun II, aux Oulad Hannoun ;

2° Bled Zitoun I, aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situé sur le territoire de la tribu des Sfafa ;

- 3° Bled Tiguelmanine, aux Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;
- 4° Bled Djemâa des Oulad ben Daoud aux Oulad ben Daoud ;
- 5° Bled Djemâa Aïn Chekef I, aux Naasa ;
- 6° Bled Djemâa Aïn Chekef II, aux Zehana ;
- 7° Bled Biar el Hajer I, aux Kenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;
- 8° Bled Biar el Hajer II, aux Oulad Yahia ;
- 9° Bled Sidi Youssef, aux Naasa ;
- 10° Bled Lagriat, aux Oulad Hamid ;
- 11° Bled Djemâa Oulad Moussa bel Ahsine, aux Oulad Moussa bel Ahsine ;
- 12° Bled Djemâa des Kenachfa, aux Kenachfa ;

13° Bled Zitoun II, aux Oulad Yahia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à neuf heures, au pont de l'oued Touriza, sur la route de Petitjean à Kénitra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344, (2 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI, *Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 24 juillet 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

423 R

METTEZ EN BOUCHE

chaque fois que vous avez à éviter les dangers du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes ; dès que vous êtes pris d'éternuements, de picotements dans la gorge, d'oppression ; si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA

dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques fortifieront, cuirasseront, préserveront votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA

mais surtout n'employez que **LES VÉRITABLES** vendues SEULEMENT en BOITES portant le nom **VALDA**

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.808.000 de francs
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annabes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clouat, Frelus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouzean, Petitjean, Rabat, Saïf, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saïf, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 736 en date du 30 novembre 1926, dont les pages sont numérotées de 2253 à 2296 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...